

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (34^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 21 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M GUY DUCOLONÉ

1. — Loi de finances pour 1984 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4412).

MM. le président, Balligand.

Article 15 (p. 4412).

MM. Gilbert Gantier, de Préaumont, Alphandéry, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 4413).

M. de Préaumont.

Amendement n° 204 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Pierret, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Amendement n° 205 rectifie du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 4414).

MM. Gilbert Gantier, de Préaumont, Marette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alain Bonnet, Robert-André Vivien, François d'Aubert.

Amendement de suppression n° 154 de M. Robert-André Vivien : MM. Marette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendements identiques n° 121 de M. François d'Aubert et 195 de M. de Préaumont : MM. Alphandéry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 122 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

★

Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 155 de M. de Préaumont : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 12 de la commission et 206 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Robert-André Vivien, le secrétaire d'Etat, Alphandéry. — Adoption de l'amendement n° 206 ; l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 4420).

MM. Gilbert Gantier, Jans, Franchant, Douyère, Balligand, M. le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance (p. 4422).

Amendement n° 124 de M. Soisson : MM. Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 125 de M. Mestre, 157 de M. Robert-André Vivien, 158 de M. Raynal, 200 de M. Lestas : MM. Mestre, Robert-André Vivien, Marette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 159 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 160 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 181 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

MM. le président, Marette.

Amendements n° 218 de M. Couillet et 162 de M. Robert-André Vivien : MM. Couillet, Robert-André Vivien, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 218 ; l'amendement n° 162 n'a plus d'objet.

Amendement n° 163 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 4428).

Amendement n° 194 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 19. — Adoption (p. 4429).

Article 20 (p. 4429).

MM. Gilbert Gantier, Couillet, Marette, Alain Bonnet, Douyère, Henri Michel, le rapporteur général, Zeller, Toubon, Alphandéry, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 128 de M. Gilbert Gantier et 164 de M. Robert-André Vivien : MM. Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien, le rapporteur général. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 48 de M. Zeller : M. Zeller. — Retrait.

Amendement n° 165 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendements identiques n° 40 de M. Couillet, 51 de M. Jean-Louis Masson, 166 de M. Robert-André Vivien et 202 de M. Alphandéry : MM. Couillet, Robert-André Vivien, Alphandéry, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jans. — Retrait de l'amendement n° 40 : rejet par scrutin des amendements n° 51, 166 et 202.

Amendement n° 41 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur général, Jans, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 42 de M. Couillet : M. Jans. — Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 4436).

3. — Ordre du jour (p. 4436).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1984 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, 1735).

Avant d'entamer nos débats, je tiens à signaler qu'un certain nombre de nos collègues souhaitent terminer ce soir la discussion de la première partie du projet de loi de finances.

M. Edmond Alphandéry. Cela ne paraît pas possible !

M. le président. Je me bornerai à rappeler que la conférence des présidents a prévu que la discussion se poursuivrait demain et éventuellement lundi.

L'examen des articles a commencé hier après-midi. En treize heures, nous avons examiné cent amendements. Il en reste encore soixante-huit, comme vous pouvez le constater en consultant la feuille de séance. J'ajoute que soixante-huit orateurs sont inscrits sur les articles. Je vous laisse donc choisir, mes chers collègues, mais je rappelle que la conférence des présidents avait prévu que les séances du soir se termineraient vers une heure du matin. Or, si nous gardons le même rythme que précédemment — et je reconnais que, souvent, la discussion est utile — nous ne pourrions terminer cette nuit qu'en travaillant jusqu'à huit heures du matin, ce qui, à mon avis, n'est

pas une bonne méthode. De plus, nous devons penser non seulement aux députés et à leurs collaborateurs, comme à ceux du Gouvernement, mais aussi au personnel de l'Assemblée nationale. Aussi, je propose que nous fassions le point vers minuit.

M. Jean-Pierre Balligand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Au nom du groupe socialiste, je propose simplement, au vu du nombre des inscrits, qu'il n'y ait sur chaque article qu'un seul intervenant par groupe.

M. Gilbert Gantier. Il faut désigner M. Balligand comme président de séance ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Balligand. Cette proposition, monsieur le président, permettrait, si elle était retenue, d'abréger le débat.

M. le président. Monsieur Balligand, ce n'est pas parce que je viens de faire le point sur le déroulement de nos débats qu'il faut songer à modifier notre règlement.

Je pense que le règlement doit être appliqué et je continuerai à l'appliquer strictement, sauf à me montrer quelque peu libéral si un article mérite de longues explications, comme ce fut le cas en fin d'après-midi. Cela dit, le règlement permet de s'inscrire sur les articles et tous ceux qui le souhaitent doivent pouvoir le faire. Bien entendu, il sera toujours possible à un intervenant d'apprécier l'opportunité de répéter un argument qu'il a déjà développé lors de la discussion d'articles précédents.

J'ajoute enfin que certains de nos collègues ont pris le train ce soir pour pouvoir être présents demain puisqu'il avait été prévu que la discussion se poursuivrait. Il convient peut-être aussi de penser à eux.

Nous en venons à l'examen des articles.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 15.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les concerts donnés dans des établissements agréés où il est servi des consommations pendant le spectacle, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 sur une partie du prix d'entrée.

« Les billets ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent article doivent exclusivement donner accès à un concert.

« La partie du prix d'entrée taxée au taux réduit de 7 p. 100 est déterminée, dans chaque établissement, en appliquant à ce prix un pourcentage égal au rapport existant, l'année précédente, entre les rémunérations versées aux musiciens pour les prestations rendues dans cet établissement, augmentées, s'il y a lieu, des charges sociales, le tout majoré de 10 p. 100 et les charges qui doivent figurer dans le compte d'exploitation générale de ce même établissement pour l'ensemble des services rendus.

« Les dispositions de l'article 266-1ter b du code général des impôts ne s'appliquent pas aux recettes provenant de la vente de billets imposés pour une partie au taux réduit de 7 p. 100.

« L'agrément est prononcé conjointement par le ministre de la culture et le ministre de l'économie, des finances et du budget après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont prévus par arrêté de ces mêmes ministres.

« Les conditions de l'agrément et les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1984. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Répondant à votre invitation, monsieur le président, je serai bref. Le projet de loi de finances me fait un peu penser à Prévert et aux Frères Jacques car on y trouve vraiment tout et le reste. L'article 15 a pour objet d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100, « les concerts donnés dans des établissements agréés où il est servi des consommations pendant le spectacle ». Je comprends l'intérêt qu'il y a à favoriser ce genre de concerts donnés dans de tels établissements dont M. le rapporteur général précise, à la page 81 de son rapport écrit, qu'il s'agit principalement des clubs de jazz ouverts à Paris et en province ; il cite notamment, sans faire de publicité pour personne, le *New Morning*, le *Petit Journal* et la *Chapelle des Lombards*.

Je ne sais s'il sera trop tard quand nous aurons terminé l'examen du projet de loi de finances pour nous y rendre et constater si véritablement ces établissements méritent l'application de ce taux réduit, mais cette mesure appelle de ma part deux remarques.

D'une part, la cause servie par ces établissements mérite-t-elle les honneurs de la loi de finances? Ne devrait-on pas plutôt parler dans celle-ci d'activités de plus grande portée?

On peut s'interroger, d'autre part, sur le champ d'application de ce texte. En effet, ces établissements devront faire l'objet d'un agrément. Or il faudra que l'on y serve des consommations pendant le spectacle et une double taxation sera donc instaurée. Le prix d'entrée sera soumis au taux réduit de 7 p. 100, mais les prestations accessoires, telles les consommations, supporteront le taux normal. Tout cela me paraît étrange, bien compliqué et quelque peu surréaliste.

Je ne voterai pas, pour ma part, contre cet article mais il n'est vraiment pas digne, quand tant de foyers modestes vont se heurter à de véritables difficultés, d'introduire dans la loi de finances de telles dispositions.

M. Edmond Alphanéry. C'est l'abu au royaume du Code général des impôts.

M. Parfait Jans. Il n'y avait vraiment pas de quoi prendre la parole. C'est vraiment parler pour ne rien dire!

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Je ne m'interroge pas sur les motifs de cette disposition, qui me paraissent tout à fait louables. Ce qui me préoccupe, c'est la possibilité de mettre réellement celle-ci en application. L'assiette de la taxe à taux réduit est le budget artistique majoré de 10 p. 100.

Tous ceux qui ont pu s'intéresser un moment au monde du spectacle savent parfaitement qu'un tel pourcentage est tout à fait arbitraire et qu'il ne correspond pas aux dépenses annexes, celles, par exemple, très importantes, de sonorisation et de répétition.

Je suis également un peu inquiet quant à la détermination des établissements bénéficiaires. En effet, l'article, loin d'énumérer des critères objectifs que j'aurais parfaitement admis, ne tend à faire prononcer l'agrément que par deux départements ministériels, après un avis consultatif d'une commission dont on ne connaît pas la composition au moment où nous parlons, ce qui me paraît arbitraire.

Je ne m'interroge donc pas, je le répète, sur les motifs de cet article qui me paraissent louables mais sur les modalités d'application de ses dispositions qui me semblent irréalistes faute de pouvoir les déterminer en l'état des précisions qui nous sont données aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le rapporteur général, je tiens à profiter de l'examen de cet article pour vous poser une question très précise qui ne concerne pas du tout les concerts mais un problème de récupération de la T.V.A.

Je ne pense pas que vous puissiez me répondre maintenant mais je souhaiterais que vous vous renseigniez auprès du Gouvernement pour donner des éclaircissements aux élus des collectivités locales qui siègent au Parlement et qui pourront en informer tous ceux qui ont des responsabilités au niveau local.

Il s'agit de la récupération de la T.V.A. sur les travaux d'assainissement effectués par les communes ou par les syndicats de communes. Il semblerait, d'après les informations que je possède, qu'une circulaire interne au ministère des finances et au ministère de l'intérieur, datant de 1975 — vous n'êtes donc pas en cause dans cette affaire que je ne tiens pas à politiser mais seulement à éclaircir parce qu'elle intéresse beaucoup de monde — conduise à opérer une réduction des sommes récupérées par les communes ou les syndicats de communes sur ces travaux d'assainissement dans le cadre du fonds de compensation de la T.V.A. Cette réduction pourrait intervenir lorsque, au bout de cinq années d'exploitation, l'équilibre financier des budgets d'assainissement correspondants ne serait pas atteint.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, c'est une affaire d'une extrême importance. Vous savez très bien que les budgets d'adduction d'eau sont plus ou moins faciles à équilibrer — et en ma qualité de maire je le sais —, parce que les emprunts sont généralement anciens et donc les charges des intérêts peu élevées dans l'ensemble, ce qui n'est pas le cas pour l'assainissement. Aussi de nombreux maires réalisent-ils un équilibre global. C'est ce que je fais, et c'est, me semble-t-il, de bonne gestion, en équilibrant un compte déficitaire du fait d'emprunts récents par un autre compte dont les emprunts sont plus anciens. Seulement, ces budgets d'assainissement deviendront d'autant plus difficiles à équilibrer que le Gouvernement nous recommande et même nous impose, comme me le fait remarquer M. Zeller, un plafond d'augmentation des tarifs d'eau et d'assainissement.

D'un côté, nous essaierons d'équilibrer ces comptes mais en vain, dans la mesure où l'on plafonne les majorations de tarifs. De l'autre, on nous dira au bout d'un certain nombre d'années que nos comptes étant déficitaires il nous est impossible de récupérer en entier la T.V.A. Et je crois savoir que certains syndicaux de communes rencontrent déjà des difficultés auprès des services des impôts pour récupérer la totalité des sommes auxquelles ils pouvaient prétendre au titre du fonds de compensation de la T.V.A.

Je souhaiterais donc avoir des éclaircissements sur cette affaire parce que nous risquons de piéger des collectivités locales qui s'attendent à récupérer la totalité de la T.V.A. On pourrait dire, bien sûr, que je joue sur le fait que le Gouvernement bloque les tarifs, d'un côté, pour essayer de verser une moindre récupération de la T.V.A., d'un autre côté. Mais je n'en fais pas du tout une affaire politique. Je souhaiterais simplement et très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, et même si ce n'est pas aujourd'hui, obtenir des éclaircissements sur ce point très précis, de façon à pouvoir rassurer tous les responsables des collectivités locales susceptibles de se trouver brimées par une telle disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai pris acte du problème soulevé par M. Alphanéry et j'essaierai de lui apporter une réponse, si possible avant la fin de la séance. Sinon, je la lui donnerai à la première occasion.

M. Edmond Alphanéry. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 273 bis du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 273 bis. — I. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

« II. Toutefois, pour la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués par un contrat d'une durée d'au moins 9 ans à un organisme de gestion hôtelière ou para-hôtelière qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui prévoira également les conséquences du non-respect de l'engagement, le crédit de taxe déductible constaté au 31 décembre de la première année de location peut être remboursé à concurrence de 50 p. 100 de son montant nonobstant les dispositions de l'article 260 D.

« Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. de Préaumont, inscrit sur l'article.

M. Jean de Préaumont. L'article 16 concerne les résidences hôtelières de tourisme. Bien que les amendements n° 204 et 205 rectifiés déposés par le Gouvernement opèrent une amélioration des dispositions qu'il contient, je considère que ces dispositions demeurent restrictives par rapport à celles qui étaient auparavant en vigueur. Pour éviter une évasion fiscale certaine, on avait en effet imposé certaines conditions au remboursement de la T.V.A. perçue sur les acquisitions d'ensembles immobiliers confiés ensuite en gérance à des sociétés immobilières ou para-hôtelières.

L'article 16 comporte deux mesures distinctes. D'une part, il porte de six à neuf ans la durée du bail. D'autre part, compte non tenu des amendements que j'ai cités, il limite à 50 p. 100 le remboursement de la T.V.A.

Or la réglementation en vigueur avait déjà fait l'objet d'interventions critiques de la part des parlementaires. Ces derniers ont montré que, si louable qu'elle soit dans ses intentions, elle avait eu pour conséquence de pénaliser à la fois l'activité du bâtiment et la promotion de certains sites touristiques très liés la relance du tourisme familial en montagne. De plus, on risque de provoquer l'effondrement du marché des loisirs et de la para-hôtellerie.

En aggravant les conditions dans lesquelles est opéré le remboursement de la T.V.A., on rendra plus difficile encore la relance du tourisme familial en montagne. De plus, on risque de provoquer l'effondrement du marché des loisirs et de la para-hôtellerie.

Il eût été plus avisé de recourir aux moyens classiques dont dispose l'administration pour lutter contre l'évasion fiscale, qui doit effectivement être réprimée. Connaissant les faibles moyens dont dispose le ministère du commerce extérieur et du tourisme, je crains que les exigences imposées pour ce remboursement de T.V.A. ne soient trop restrictives. En effet, la promotion touristique au niveau d'une société de parahôtellerie sera parfaitement illusoire et je ne suis pas certain que l'administration centrale du tourisme ait la capacité d'assurer à la fois le contrôle de cette réglementation et l'exercice de cette promotion.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I du texte proposé pour l'article 273 bis du code général des impôts :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux résidences de tourisme classées ne peut faire l'objet d'aucun remboursement lorsque ces établissements sont placés sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées défini aux articles L. 212-1 à 17 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de préciser que les établissements répondant aux caractéristiques des hôtels-résidences de tourisme bénéficieront d'un remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leur acquisition.

L'amendement n° 204 et l'amendement n° 205 rectifié, qui sera appelé dans un instant, me semblent répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations de M. de Préaumont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 273 bis du code général des impôts :

« Toutefois la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant de résidence de tourisme classée qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui prévoira également les conséquences du non-respect de l'engagement, peut être remboursée à concurrence de 50 p. 100 de son montant nonobstant les dispositions de l'article 260 D. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. A l'article 281 bis C du code général des impôts, supprimer : « à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables ».

« II Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit bail ou de location portant sur les magnéto-copes ainsi qu'aux locations de cassettes vidéo pré-enregistrées.

« III Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques, mentionnés au 2° de l'article 261 E du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Si scandaleux que me paraisse l'article 17, je ne lui consacrerai qu'une brève intervention. Nous ne sommes plus dans les clubs de jazz, nous sommes dans la matière imposable sérieuse. Mais on nous « ratisse » quand même 1,6 milliard de francs, ce qui n'est pas une paille !

Le paragraphe I vise les locations de courte durée de voitures automobiles. On entrave l'activité de ce secteur, qui ne peut pas récupérer la T.V.A. puisqu'il n'acquiert que des véhicules légers, en l'assujettissant au taux majoré, « dans un souci de justice fiscale » comme le précise, ironiquement sans doute, l'exposé des motifs. Si vous étiez vraiment animé d'un souci de justice fiscale, monsieur le secrétaire d'Etat, vous abaissiez au contraire le taux de la T.V.A. qui est beaucoup trop élevé sur un grand nombre de produits et de services.

Le paragraphe II concerne la location de magnétoscopes et de cassettes vidéo pré-enregistrées. La commission a adopté un amendement sur cette disposition, mais il est absolument scandaleux, de la part du Gouvernement, de taper à coups redoublés sur l'industrie des magnétoscopes, de la télévision et de la vidéo.

Au demeurant, si l'Assemblée a accordé aux spectacles de jazz le bénéfice du taux réduit de la T.V.A., je rappelle que les disques, les tourne-disques et les chaînes restent assujettis au taux majoré. Nous procédons exactement comme les pays sous-développés, alors que dans la plupart des pays industriels ces productions culturelles ne sont pas taxées.

Sur les paragraphes I et II, nous présenterons donc des amendements.

Au paragraphe III, le Gouvernement croit devoir majorer la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur « les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale, du loto national et des paris mutuels hippiques ». Il faut bien prendre l'argent là où il est !

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Mon intervention traitera des paragraphes I et III de l'article 17 et je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir considérer que j'aurai ainsi défendu mes amendements n° 195 et 155, qui tendent à leur suppression.

Sur le paragraphe I, qui vise les locations de moins de trois mois de véhicules automobiles, je formulerai deux observations, l'une d'ordre juridique, l'autre de portée pratique.

Sous bénéfice d'inventaire — et je serais reconnaissant au Gouvernement de confirmer ou d'infirmes mes propos — cette disposition me semble dérogatoire à la pratique juridique du ministère des finances qui, pour asséoir la taxe, se réfère habituellement, non pas à l'objet de l'opération, mais au lien juridique qui la génère, en l'occurrence la location.

Sur le plan pratique, l'assujettissement de cette activité au taux majoré de la T.V.A. me paraît en contradiction avec les ambitions affichées du Gouvernement en ce qui concerne la promotion du tourisme, dans la mesure où il risque de compromettre l'un de ses vecteurs essentiels, le tourisme d'affaires. Il est clair en effet que les locations de véhicules n'excédant pas trois mois s'adressent, sinon à titre exclusif, du moins de manière privilégiée, aux touristes dits d'affaires.

En ce qui concerne le paragraphe III, il me paraît d'abord choquant, au niveau des principes, d'assimiler le loto, la loterie nationale et le P.M.U. à des activités de luxe. Je ne suis pas tout à fait convaincu que ce soit le sentiment de tous ceux qui y jouent.

En pratique, cette disposition se traduira, pour les intermédiaires, qui sont la plupart du temps des débitants de tabac, par une diminution des remises qui leur sont consenties. Ils assurent aussi le service public de la distribution des timbres-poste. Si l'on rend toujours plus difficiles les conditions dans lesquelles ils doivent assurer le service public de ces trois jeux, il n'est pas exclu que le nombre des points de vente diminue.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Pour le chauffeur de locomotive que j'évoquais tout à l'heure, celui qui maintient la pression fiscale, le train, cette fois-ci, sifflera trois fois, mais sans que l'article 17 ménage le moindre « sifflet ». (Sourires.) Il sifflera sur les magnétoscopes, sur les automobiles, sur le loto national, la loterie et les paris mutuels hippiques.

Je voudrais consacrer ma courte intervention à une seule profession véritablement sinistrée, celle de la vidéo. Savez-vous monsieur le secrétaire d'Etat, que l'année prochaine, entre la redevance télévision et la taxe sur les magnétoscopes, les Français paieront plus cher que les abonnés américains de la chaîne H.B.O., qui reçoivent par câble non seulement toutes les stations hertziennes, mais aussi quatre canaux payants supplémentaires : 1200 francs par an, c'est-à-dire 100 francs par mois, et on nous annonce la quatrième chaîne à 120 francs par mois ! Au total, cela fera 220 francs par mois.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas cher !

M. Jacques Marette. Avez-vous une idée, monsieur le secrétaire d'Etat, des tarifs des chaînes...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Californiennes ?

M. Jacques Marette. ... dans les pays où la télévision par câble est répandue ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Puis-je vous interrompre, monsieur Marette ?

M. Jacques Marette. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Marette, la redevance télévision, stricto sensu, revient actuellement à un franc par jour.

M. Gilbert Gantier. Pour le noir et blanc !

M. Jacques Marette. Pour la couleur, c'est 441 francs par an, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais pour le noir et blanc, cela fait un franc par jour

M. Jacques Marette. N'allons pas vers le plus médiocre ! Nous sommes dans une société de compétition.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même si je vous concède que la couleur est légèrement plus chère, cela représente moins d'un franc cinquante par jour, c'est-à-dire le prix d'une moitié ou d'un tiers de paquet de cigarettes alors qu'il s'agit d'un service d'éducation culturelle ou morale qui les vaut largement ! Il faut ramener les choses à leur juste proportion.

M. Jacques Marette. Monsieur le rapporteur général, il ne faut pas voir les choses telles qu'on les désire, mais telles qu'elles sont dans une société de compétition et de marché. Il faut comparer nos coûts à ceux des pays voisins comparables.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Marette. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Marette, un marché de 50 millions d'habitants n'est pas un marché de 250 millions et même bien davantage. Si vous voulez faire des comparaisons, tenez compte de tous les éléments, sinon elles n'auront que l'apparence de la solidité que vous aimeriez leur donner. Et ça ne vaudrait pas un quatrième coup de sifflet ! (Sourires.)

M. Jacques Marette. Eh bien ! comparons, monsieur le secrétaire d'Etat.

On peut faire une comparaison avec la Belgique, par exemple. Sur ce marché de 8 ou 9 millions d'habitants, l'abonnement par câble coûte moins de 100 francs par mois. En outre, il n'y a ni redevance, ni taxe sur les magnétoscopes.

Avec le système que vous avez mis en place parce qu'il faut trouver de l'argent, vous êtes en train de compromettre toute l'industrie de la vidéo.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Jacques Marette. Vous êtes en train de mettre à mort cette technologie parce que nous sommes en retard sur les Japonais. Il y a d'abord eu la bataille de Poitiers, puis la taxation sur les magnétoscopes, et enfin la taxation sur les cassettes.

Vous accumulez la pression fiscale sur cette technologie d'avenir dans des conditions inacceptables, alors même qu'il s'agit d'un secteur prioritaire du IX^e Plan.

J'en étais resté à la somme de 220 francs pour un magnétoscope, une télévision en couleur et la quatrième chaîne. Mais si, dans un proche avenir, les Français veulent s'abonner au câble, comme le Gouvernement les y encourage, ils déboursent au total 360 francs par mois. Croyez-vous vraiment que la poule aux œufs d'or pourra pondre sans arrêt, au moment même où l'on réduit le pouvoir d'achat ?

Ce n'est pas raisonnable à un moment où les techniques vidéo passionnent les jeunes. Que l'on cherche l'argent où on peut le trouver, d'accord, mais qu'on ne compromette pas l'avenir d'une industrie de pointe. Car on ne peut pas dissocier le câble, la fibre optique, la vidéo et l'ordinateur individuel. Ces jeunes qui, entre sept et dix-huit ans, apprennent à maîtriser ces technologies nouvelles bien plus aisément que nous, ce sont eux qui assureront leur avenir, et ils n'ont pas des budgets illimités.

A force de taxer et de surtaxer cette industrie, l'année prochaine, il n'y aura en France que 1,5 million de magnétoscopes en service alors que l'Allemagne et l'Angleterre en totaliseront plus de 8 millions. Est-ce ainsi que vous comptez promouvoir une industrie de masse ? En effet, le magnétoscope, la vidéo et l'ordinateur individuel s'insèrent dans la même filière technologique : ils utilisent les mêmes circuits imprimés et les mêmes composants électroniques.

Mais l'âne finira par crever sous le poids de la charge.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. Jacques Marette. On ne peut pas à la fois promouvoir une politique cohérente de développement de l'infrastructure industrielle avancée et surcharger d'avance le boudet, voire taxer « l'œuf dans le cul de la poule », comme le fait l'article 33 et, qui plus est, « dans le cul de la poule du voisin ». (Rires.)

Dans le passé, on a institué la taxation des nodules polymétalliques, c'est-à-dire d'une matière imposable qui n'existe qu'à trois mille mètres au fond de la mer, sans doute pour éviter qu'ils ne soient taxés par les Nations Unies. Aujourd'hui, nous allons « couper » — je le dis, comme je le pense — un secteur d'avenir technologique en n'accordant aucune détaxation aux entreprises moyennes spécialisées dans le logiciel informatique et en surtaxant la vidéo, les cassettes et les câbles.

Finalement, vous obtiendrez pour seul résultat que ce secteur restera à la traîne, dépendra toujours des importations et sera incapable de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers.

Votre attitude n'est pas cohérente. Certes, cette disposition vous rapportera 1,6 milliard de francs, et M. le rapporteur général a présenté un amendement équilibré en taxant les cassettes de pornographie et de violence. J'y suis d'autant moins opposé que c'est moi qui avais autrefois proposé de taxer les films X. Mais savez-vous qu'aujourd'hui les films de violence et de pornographie représentent de 35 à 40 p. 100 du marché de la vidéo ?

Vous tondez le moaton tel qu'il existe. Mais cette industrie s'alimente comme elle le peut, c'est-à-dire en fonction des goûts des consommateurs. Après tout, si dans l'intimité de leur famille, ils veulent regarder ce genre de films, cela les concerne. Pourquoi en plus les écraser d'impôts ? La moralité du sexe, la moralité de l'impôt, la moralité du fric, vous avez encore les complexes de nos grands-mères de l'époque victorienne !

Ce qu'il faut voir, c'est l'industrie française. Or il n'y a aucune cohérence entre la priorité accordée par le IX^e Plan aux industries électroniques de pointe et cette espèce de manie fiscale qui consiste à matraquer tous les produits qu'elles fabriquent. Tant que vous n'aurez pas résolu cette contradiction interne, l'industrie française de l'électronique de pointe n'avancera pas (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. L'alinéa II de l'article 17 de la loi de finances soumet au taux majoré de la T.V.A. les opérations de crédit-bail ou de location portant sur les magnétoscopes ainsi que les locations de cassettes vidéo pré-enregistrées.

Actuellement, pour des motifs divers, ainsi que mes collègues l'ont rappelé, le marché du magnétoscope en France est en très forte régression : 650 000 appareils ont été vendus en 1982 et, selon les estimations, seulement 400 000 à 450 000 seront vendus en 1983 alors que les prévisions étaient de 800 000.

Parmi ces motifs, les mesures fiscales ont une part importante. En effet, pour 1983, en plus de la redevance existant pour les récepteurs « noir et blanc » et « couleur », il a été créé une nouvelle redevance de 471 francs pour les appareils d'enregistrement et de reproduction. A l'époque j'avais signalé que ces mesures seraient de nature à nuire au marché des magnétoscopes qui commencent à s'édifier dans notre pays.

Pour 1984, le Gouvernement propose de porter cette redevance sur les magnétoscopes à 612 francs, soit 30 p. 100 d'augmentation. De plus, ainsi qu'il a été rappelé, des entreprises françaises ont commencé à fabriquer en France des magnétoscopes. Hier, devant la commission de la production et des échanges, le président de Thomson-Brandt et de Thomson-C.S.F., que nous ne pouvons pas réuser à gauche, a indiqué que la reprise des ventes en France — je cite le compte rendu officiel de la commission — « suppose la révision des récentes mesures fiscales touchant ce marché ».

M. Jacques Marette. C'est évident !

M. Alain Bonnet. Au cours du débat du 11 octobre, M. François d'Aubert avait interpellé M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche en lui lançant : « Et les magnétoscopes ! » Celui-ci lui avait alors répondu : « Monsieur d'Aubert, sachez qu'à la fin de l'année, et pour la première fois, des magnétoscopes seront produits sur le territoire français. » Effectivement, des usines

s'installent à Tonnerre, au Mans et à Longwy afin de sortir des produits destinés à concurrencer les matériels étrangers.

Dans ces conditions, est-il vraiment opportun d'assujettir la location de magnétoscopes au taux majoré de la T.V.A. et, d'une façon générale, d'alourdir la fiscalité sur ces appareils, au moment où une fabrication française a démarré et va certainement se développer ?

M. Edmond Alphandéry. Tout à fait d'accord !

M. Alain Bonnet. Enfin, les personnes qui louent des magnétoscopes ne disposent souvent que de ressources modestes — c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles louent — ne leur permettant pas d'acheter un appareil comptant ou même en crédit-bail en raison de la cherté du crédit.

Lors de l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances, la commission des finances a adopté — sur ma demande et sur celle de M. le rapporteur général — l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues communistes socialistes tendant à exclure les locations de magnétoscopes de l'assujettissement au taux majoré de la T.V.A., amendement qui vous est maintenant présenté sous le n° 11 et dont la commission vous demande l'adoption.

Je pense que nous irons jusqu'au bout et que nous voterons l'excellente disposition que M. le rapporteur général et M. le président de la commission ont acceptée avec tous les commissaires, quelle que soit la tendance à laquelle ils appartiennent.

M. Jacques Marette. Mais pas du tout ! Je ne suis pas pour la taxation des cassettes !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne s'agit pas de cela, vous n'avez pas compris !

M. le président. Mes chers collègues, je vous saurais gré d'écouter celui de vos collègues qui a la parole et d'éviter les conversations particulières.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. M. Marette a plaidé le dossier avec une compétence d'aviculteur remarquable. (Sourires.) Quant à M. Bonnet il a développé une argumentation que nous avons appréciée en formulant, au nom de la majorité, diverses réserves sur la disposition que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il me sera donné, monsieur le président, en défendant l'amendement du groupe R. P. R., de formuler des arguments un peu plus techniques. Pour l'instant, je m'associe aux réserves exprimées par M. Marette et par M. Bonnet, mais, ne partageant pas l'enthousiasme déclinant de ce dernier pour l'amendement n° 11, j'aurai l'honneur de défendre l'amendement du groupe R. P. R.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 17 constitue un mauvais coup supplémentaire porté aux possesseurs et aux utilisateurs de magnétoscopes. Il prouve que le Gouvernement mène une politique anti-magnétoscope ainsi que cela a été souligné dans des instances professionnelles sérieuses, comme au Vidcom à Cannes.

Il s'agit pourtant d'une industrie sérieuse — je mets à part la pornographie et les choses de ce genre — qui fait vivre de nombreux commerces tels que la location de cassettes ou celle de matériels. En outre, le Gouvernement cherche, paraît-il, à la développer.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, en pénalisant tant les possesseurs de magnétoscopes — avec cette taxe ridicule créée l'année dernière et que vous ne parvenez même pas à percevoir — que les loueurs, vous n'avez pas l'air de très bien savoir de qui il s'agit. Vous semblez en effet vouloir les traiter en privilégiés, comme si la possession d'un magnétoscope était un luxe. Vous devriez rechercher dans quels quartiers de Paris et dans quelles communes de la région parisienne on loue le plus de magnétoscopes et de cassettes ! Ce n'est pas, comme vous pourriez être tenté de le penser, du côté de la rue Saint-Denis, mais là où habitent des gens d'origine modeste, qui travaillent la nuit et qui sont contents de visionner le lendemain les émissions qu'ils n'ont pu regarder la veille !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Encore un peu de violon !

M. François d'Aubert. Monsieur Pierret, ne riez pas, ce que je dis est vrai !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous prie de m'excuser, mais vous êtes plutôt sur le point de me faire pleurer !

M. François d'Aubert. Ce que je dis est la vérité.

Vous devez pourtant vous intéresser à l'industrie du magnétoscope, puisqu'une entreprise où l'on enregistre des cassettes est venue s'installer dans les Vosges.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai aidé à sa création !

M. François d'Aubert. Des magnétoscopes y tournent à longueur de journée, pour enregistrer des vidéo-cassettes. Vous devriez donc être un peu plus attentif aux intérêts de votre propre circonscription.

M. Edmond Alphandéry. Eh oui, monsieur Pierret !

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'essaierai de suivre vos conseils !

M. François d'Aubert. A force de « taper » sur les magnétoscopes, comme vous le faites...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pas du tout ! Voyez l'amendement que j'ai déposé !

M. François d'Aubert. ...vous allez obliger votre petite usine des Vosges à fermer un jour ou l'autre.

Avec la taxe sur la possession d'un magnétoscope et, maintenant, avec la proposition d'instaurer le taux majoré de la T.V.A. sur la location des magnétoscopes, les pouvoirs publics mènent une véritable politique anti-magnétoscope.

En ce qui concerne le plan industriel, M. Bonnet a lu un argumentaire qui a dû être distribué à droite et à gauche. Or le problème est celui de la politique industrielle. Le Gouvernement se flatte de s'intéresser à l'électronique, à la télématique — je ne sais d'ailleurs pas si le Président de la République possède un magnétoscope chez lui — et Thomson a été désigné pour être le leader en matière de magnétoscopes. M. Alain Bonnet a donc pu y aller de son petit cocorico sympathique en indiquant qu'il y aurait en France dix usines de fabrication de magnétoscopes à la fin de l'année.

M. Alain Bonnet. On en a déjà !

M. François d'Aubert. Il a ainsi répété consciencieusement ce qu'avait bien voulu nous dire M. Fabius l'autre jour.

En réalité, chacun doit bien comprendre que ces usines auront beaucoup de mal à fonctionner s'il n'y a pas de marché pour les magnétoscopes. Or une usine sans marché est rapidement appelée à fermer.

Monsieur Bonnet, vous avez parlé de l'usine du Mans. D'abord il ne s'agit pas d'une usine Thomson.

M. Alain Bonnet. C'est Radiotechnique !

M. François d'Aubert. En outre, elle fabrique des V. 2000. Manque de chance, il s'agit précisément du standard qui est en train de se casser la figure.

En revanche, vous devriez davantage vous intéresser aux usines Thomson de Tonnerre, de Longwy...

M. Alain Bonnet. Je les ai citées !

M. François d'Aubert. ...et de Berlin. En effet, compte tenu du système complexe mis en place par le Gouvernement dans sa politique industrielle en matière de magnétoscope, on va fabriquer des pièces à Tonnerre, les emmener à Longwy avant, sans doute, de les faire revenir à Tonnerre où le tout sera assemblé avec des pièces provenant de Berlin. Ce n'est donc pas tout à fait demain la veille qu'il y aura une industrie française du magnétoscope.

M. Parfait Jans. Vous préférez les magnétoscopes japonais ?

M. François d'Aubert. Nous souhaitons qu'il y ait une filière française.

De toute façon, il y a un public à satisfaire ; il existe des gens qui ont envie d'avoir un magnétoscope. Or le Gouvernement mène délibérément une autre politique ; cela est assez facile à démontrer.

En réalité, c'est la direction générale des télécommunications qui ne veut pas du magnétoscope, parce que celui-ci concurrence directement le câblage. M. Mexandeau a beau prétendre que toutes ces techniques sont parfaitement complémentaires, on peut douter lorsque l'on entend des représentants de la direction générale des télécommunications. Ainsi l'un d'eux a déclaré l'autre jour à la télévision que s'il y avait des filières françaises du magnétoscope nous n'aurions pas la même politique en la matière.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux techniques !

M. François d'Aubert. Cet aveu prouve que la direction générale des télécommunications ne veut pas que l'on développe le magnétoscope en France afin de protéger le développement du câble.

M. Raymond Douyère. Mais non !

M. Guy Bêche. Vous n'avez rien fait ni pour le câble ni pour le magnétoscope !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Qu'avez-vous laissé, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Tout cela fait partie d'un véritable complot contre l'industrie du magnétoscope, dont nous avons la dernière orchestration avec cette taxe sur la location des magnétoscopes.

M. Guy Bêche. Il a fini son couplet !

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. La suppression de l'article s'explique par les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

Je tiens cependant à me dissocier des propos tenus par M. François d'Aubert.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jacques Marette. Je ne crois pas en effet qu'il y ait, ni de la part du ministère des P. T. T. ni de la direction générale des télécommunications, de complot contre le magnétoscope. Les industries en cause sont complémentaires. (Très bien ! sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas vrai !

M. Guy Bêche. Il sait ce qu'il dit !

M. Jacques Marette. Par contre, je crains beaucoup que cette « hypertaxation » ne compromette globalement l'industrie des magnétoscopes.

M. Raymond Douyère. Maintenant, vous ne savez plus ce que vous dites !

M. Jacques Marette. Mais si ! Je répète que si les techniques en cause sont complémentaires, la taxation forcée qui ressort tant de cet article 17 que de l'article 33 que nous examinerons plus tard, compromet l'industrie du magnétoscope.

Je crois d'ailleurs que la mesure la plus perverse, monsieur Pierret, est celle qui concerne la location de cassettes. D'abord on ne sait pas si elle s'appliquera aux cassettes exclusivement magnétoscopiques ou si elle portera également sur les cassettes de programme de jeux, qui intéressent puissamment les jeunes et qui ne sont ni pornographiques ni porteuses de violence, encore que certains jeux puissent poser problème à cet égard. En effet la rédaction actuelle du texte ne comporte pas de précision à ce sujet. Si vous appliquez aux cassettes de jeux le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée vous allez jeter un grand trouble dans ce marché. Déjà, la plupart des vidéoclubs français sont en état de liquidation.

M. Alain Bonnet. C'est exact !

M. Jacques Marette. En instaurant le plus haut taux de T. V. A. sur les locations de cassettes, vous accélérerez ce processus et provoquerez un mouvement de concentration entre les mains de quelques grandes sociétés de distribution du secteur des médias. La diversité qui doit engendrer le foisonnement nécessaire à toute industrie nouvelle, disparaîtra. La hausse du taux de la T. V. A. sur les locations de cassettes sera encore plus redoutable que celle qui frappera les locations de magnétoscopes.

Parce que vous avez besoin de quelques centaines de millions de francs, vous allez frapper le point le plus douloureux, le plus dangereux, le plus sensible d'une industrie qu'on ne peut pas dissocier — car l'électronique, les ordinateurs individuels, les câbles et les magnétoscopes sont étroitement liés dans une technologie avancée — en introduisant un différentiel de taxations qui compromettra l'avenir. Je voudrais donc savoir, parce que cela est important, monsieur le rapporteur général, monsieur le secrétaire d'Etat, si les cassettes de programmes de jeux préenregistrés sont comprises dans ce que vous appelez les cassettes vidéo et si elles seront également frappées.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, bien sûr !

M. Jacques Marette. Monsieur le rapporteur général, c'est encore plus angoissant et terrifiant que je ne le pensais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission s'est prononcée contre cet amendement. Lors de l'examen d'un autre article de ce projet de loi de finances, je reviendrai sur les

problèmes de la vidéo, entendue d'une façon plus large, et je traiterai du problème de la T. V. A. puisque je défendrai, dans quelques instants, l'amendement de la commission des finances que M. Alain Bonnet et moi-même avons proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même argumentation que la commission.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole !

M. le président. Je l'ai déjà donnée à M. Marette pour défendre cet amendement dont il était le deuxième signataire. Je ne pourrai donc vous donner la parole que contre l'amendement. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. C'est bien cela, monsieur le président, je suis tout contre. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Vous avez donc la parole, mais soyez bref.

M. Robert-André Vivien. Tant pis pour les glandes lacrymales de M. le rapporteur général qui ont failli fonctionner tout à l'heure, si j'en crois ce qu'il a dit à M. d'Aubert, mais je me sens obligé de vous lire une lettre que j'ai reçue, peut-être comme certains d'entre vous. Elle m'a été adressée par une électricienne de la septième circonscription du Val-de-Marne qui travaille chez Locatel. Ne croyez pas pour autant que je veuille défendre le lobby Locatel ; j'ai d'ailleurs un magnétoscope et je n'ai pas besoin d'en louer. Faisant allusion à cet article 17, elle écrit :

« J'appartiens à la société Locatel, entreprise entièrement française, qui doit sa réputation au fait qu'elle a été la première à proposer la location de téléviseurs et qui consacre aujourd'hui une part de plus en plus importante, je dirais prépondérante, de son activité à la location de magnétoscopes.

« Mon entreprise vient de connaître une période très difficile due à l'obligation qui fut imposée pendant plusieurs mois de dédouaner ce genre de matériel à Poitiers. » Elle vise l'opération elle-même, car vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, que les magnétoscopes arrivant à Poitiers étaient déjà payés.

Elle poursuit : « Après l'annonce d'une hausse de la redevance sur les magnétoscopes de 30 p. 100, alors que la télévision n'augmentera que de 6,5 p. 100, la décision de porter la T. V. A. à 33 p. 100 manifeste de la part du Gouvernement un acharnement que je ne comprends pas mais qui va accroître les difficultés de Locatel, puisque nos tarifs devront subir une augmentation équivalente, détournant ainsi notre clientèle d'une location trop onéreuse.

« Inquiète pour l'avenir de la société et pour le maintien de mon emploi — je vous rappelle que cette société représente mille emplois ! — je vous serais reconnaissante, monsieur le député, de bien vouloir, lorsque ce projet sera soumis au vote de l'Assemblée, vous faire le porte-parole de mes préoccupations et de vous opposer à cette mesure. »

Je précise qu'il s'agit d'une électricienne dont je ne sais pas si elle vote pour moi.

Je vous transmets la lettre, monsieur Pierret, mais je suis persuadé que d'autres collègues l'ont reçue.

M. Raymond Douyère. J'ai la même !

M. Robert-André Vivien. M. Marette a excellemment défendu notre point de vue, ainsi que M. d'Aubert car, à quelques différences près, nous sommes quelques-uns à considérer que la D. G. T. n'est peut-être pas étrangère à certaines mesures. Mais il s'agit là d'un problème interne à l'opposition.

M. le président. Seriez-vous, monsieur Vivien, le coordonnateur de l'ensemble des orateurs de l'opposition ? (Sourires.)

M. François d'Aubert. Il l'est !

M. Edmond Alphandéry. Nous lui donnons ce titre !

M. Robert-André Vivien. Considérons que j'en ai reçu mandat ! (Sourires.)

M. le président. Excellente nouvelle ! Vous seul aurez la parole à chaque fois. (Nouveaux sourires.)

M. Robert-André Vivien. Voyez la belle unité de l'opposition, monsieur le président !

Au nom de celle-ci, je demande à l'Assemblée nationale, en particulier à tous ceux qui se sont exprimés avec talent et compétence, comme M. Bonnet qui a lu sans trop de mal le dossier qu'il avait reçu, de voter contre le texte, en adoptant l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je tiens simplement à indiquer à M. Vivien que s'il avait pris le temps de se pencher sur les amendements qui ont été distribués — je ne doute

pas qu'il le fasse le plus vite possible — il se serait aperçu que la demande relative aux locations de magnétoscopes, qui figurait dans la lettre dont il a donné lecture, était satisfaite par l'amendement que j'ai déposé avec M. Alain Bonnet. Ce dernier a déjà exposé les raisons de cet amendement qui a été accepté par la commission des finances.

Par conséquent, je lui répète que si l'Assemblée nationale nous suit dans quelques instants — j'aurai ainsi justifié l'amendement n° 11 de la commission des finances — la location de magnétoscopes ne sera pas frappée au taux majoré de T.V.A. de 33 1/3 p. 100 mais bien au taux intermédiaire de 18,6 p. 100.

M. Alain Bonnet. C'est ce que nous voulons !

M. Jacques Marette. Et les locations de cassettes ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 121 et 195.

L'amendement n° 121 est présenté par MM. François d'Aubert, Mestre, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 195 est présenté par MM. de Préaumont, Robert André Vivien, Marette, Briener, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasdouff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 17. »

La parole est à M. Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Edmond Alphandéry. Je tiens à dire quelques mots sur l'amendement présenté par M. François d'Aubert.

Nous avons en effet beaucoup parlé des magnétoscopes et, apparemment, notre rapporteur général a été sensible à l'argumentation de M. Bonnet et nous l'en remercions. Il est cependant regrettable que tel n'ait pas été le cas pour les vidéocassettes.

Je veux maintenant m'exprimer sur un problème, à mon avis tout aussi grave, celui qui concerne les locations de courte durée des véhicules automobiles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général, vous savez quelle est la situation actuelle de l'industrie automobile dont les difficultés vont grandissant. Vous n'ignorez pas non plus que votre volonté de reconquérir le marché intérieur est contrecarrée dans l'industrie automobile puisque le taux de pénétration des automobiles étrangères en France a eu tendance à croître très rapidement ces dernières années. Or, vous êtes en train de faire tout ce qu'il faut pour porter de nouveaux coups à l'industrie automobile dans cette loi de finances.

Ainsi, vous allez majorer très sensiblement — par un article que nous examinerons prochainement — le taux de la T.V.A. applicable aux contrats d'assurance. Avouez vous-même que cela ne va pas dans le sens d'une amélioration de la santé de l'industrie automobile française. Vous allez également majorer la taxe sur les carburants et celle sur les véhicules de société. Ce sont déjà trois mesures qui portent trois coups difficiles à l'industrie automobile. Quant à la quatrième, c'est celle qui est contenue dans cet article 17 car la T.V.A. n'est pas déductible en la matière.

Or je vous rappelle que les entreprises de location automobile achètent, chaque année, 100 000 véhicules, dont 75 000 véhicules particuliers.

Cette affaire très sérieuse est traitée un peu à la légère. Je constate, une fois de plus, que le Gouvernement pratique une politique qui consiste tout simplement à frapper partout où l'on peut trouver de l'argent, politique qui le met en contradiction avec d'autres orientations qu'il a arrêtées. Je ne crois pas que de telles dispositions fiscales aillent dans le sens de la politique industrielle préconisée par M. Fabius !

M. le président. M. de Préaumont a déjà défendu l'amendement n° 195 dans son intervention sur l'article.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 121 et 195 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Deux fois contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 121 et 195.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alphandéry, Mestre, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 17. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire toute référence à un taux majoré de la T.V.A., sur la location de magnétoscopes et de cassettes vidéo préenregistrées. C'est, nous semble-t-il, la seule solution sur le plan à la fois culturel et économique en faveur du développement d'une industrie, que chacun, tant dans la majorité que dans l'opposition, estime souhaitable.

Cet amendement va plus loin que l'amendement n° 11 présenté par M. Bonnet et par M. Pierret. A ce propos, je me souviens qu'au cours de la réunion de la commission des finances M. Pierret avait dit que l'on était en train de négocier, que quelque chose se négociait — il n'avait pas employé ce terme, mais cela revenait au même — avec le ministère des finances. Je ne vois pas pourquoi l'amendement n° 11 est resté à mi-chemin et pourquoi il n'extrait pas aussi de ce malheureux article 17 les cassettes vidéo préenregistrées. Nous souhaitons qu'il y ait un taux de T.V.A. Normal pour les magnétoscopes et pour les cassettes vidéo préenregistrées.

Une fois encore, vous allez penser que nous voyons le mal partout. Tout à l'heure, je parlais des réseaux câblés de la D.G.T. Il y a l'Agence Havas qui a, comme chacun sait, l'intention d'installer une quatrième chaîne. Mais, d'après des gens bien informés, elle rencontre beaucoup de difficultés.

M. Alain Bonnet. Cela n'a rien à voir !

M. François d'Aubert. Le financement est loin d'être assuré. On ignore l'origine des films qui seront diffusés sur cette chaîne.

Cette disposition traduit une arrière-pensée : protéger la quatrième chaîne en entravant au maximum l'achat de cassettes préenregistrées, c'est-à-dire de films. Elle défavorise donc un réseau de films par rapport à un autre, celui de la quatrième chaîne qui n'existe pas encore.

Dès lors, comprenez que nous soyons inquiets et que nous puissions suspecter, dans l'article 17 même modifié par l'amendement de M. Pierret et M. Alain Bonnet, le Gouvernement de vouloir protéger « sa » politique culturelle par le biais de « son » agence Havas et de « sa » direction générale des télécommunications, donc de « ses » futurs réseaux de câbles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. François d'Aubert oublie un détail : ramener la T.V.A. au taux intermédiaire pour les locations de vidéocassettes entraîne une dépense fiscale de 500 millions de francs par rapport au dispositif présenté par le Gouvernement. La dépense fiscale est moindre lorsqu'on ramène la T.V.A. de 33 1/3 p. 100 à 18,6 p. 100 pour les locations de magnétoscopes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Alain Bonnet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 17, supprimer les mots :

« aux opérations de crédit bail ou de location portant sur les magnétoscopes ainsi qu' ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai déjà défendu cet amendement tout à l'heure à la suite du brillant exposé de M. Alain Bonnet. J'ajouterai simplement qu'il a paru utile de réduire le taux de T.V.A. de 33 1/3 p. 100 à 18,6 p. 100 pour la location des magnétoscopes dans la mesure où il s'agit encore d'un produit onéreux que toutes les catégories sociales ne peuvent pas acquérir et dans la mesure où — plusieurs orateurs l'ont souligné — commence à naître en France une industrie nationale du magnéscope qu'il convient d'encourager.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons donc adopté en commission des finances cet amendement qui va dans le sens d'une taxation aussi modérée que possible étant donné les contraintes financières de l'Etat, que la commission des finances comprend fort bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contraint de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais il lui rappelle que cet amendement a une contrepartie de l'ordre de 40 millions de francs, et il compte sur le sens de la responsabilité des groupes de la majorité pour que d'ici à la fin de la discussion budgétaire, on puisse équilibrer cette mesure.

M. Edmond Alphonse. Qu'est-ce que cela veut dire ? Je n'y comprends rien !

M. le président. Je pourrais peut-être vous expliquer, mais ce serait un peu long.

M. Edmond Alphonse. On en revient à la IV^e République !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. de Préaumont, Marette, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Coasduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, ont présenté un amendement n° 155 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 17. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. de Préaumont. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 206, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa du 2 du paragraphe II de l'article 11 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est ainsi rédigé :

« Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du 1 ci-dessus, qu'ils soient projetés dans une salle publique ou qu'ils fassent l'objet d'une reproduction sur vidéo-cassette, et qui ne sont pas soumis aux procédures d'agrément prévues en matière de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ou qui sont produits ou diffusés par des entreprises non établies en France, donnent lieu au versement par les distributeurs d'une taxe spéciale dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage. »

L'amendement n° 206, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le paragraphe suivant :

« IV. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975).

« Le prélèvement spécial institué par le 1 du II de l'article susvisé s'applique également à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

« Ces œuvres sont également assujetties à la taxe spéciale instituée par le 2 du II du même article, dans les conditions qui y sont fixées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au V de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 12 vise à étendre aux vidéo-cassettes les dispositions de la loi de finances pour 1976 applicables aux films pornographiques ou d'incitation à la violence.

M. Jacques Marette. Après le péché de fric, le péché de fesse !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement complète et précise sur le plan technique le régime voulu par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement reprend une préoccupation exprimée par la commission des finances dans l'amendement n° 12 et vise à compléter, sur le plan rédactionnel, le dispositif que la commission a proposé. Il étend l'ensemble des dispositions relatives aux films pornographiques ou d'incitation à la violence de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 aux vidéo-cassettes qui présentent le même caractère.

La rédaction étant meilleure et parfois plus délicieusement technocratique, je ne saurais que me rallier à cet excellent texte.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, contre l'amendement n° 12.

M. Robert-André Vivien. Il y a quelques années a eu lieu dans cet hémicycle un débat sur la taxation des films pornographiques ; M. Fourcade était alors au banc du Gouvernement. J'avais, à cette occasion, commis un effroyable lapsus que je ne rappellerai pas. (Sourires.) Le problème reste le même.

Compte tenu de la dureté de certains textes et de la difficulté à établir la frontière entre la pornographie et l'érotisme, il y a un danger dans ce amendement.

J'aurais aimé voir à vos côtés, monsieur le secrétaire d'Etat, votre collègue M. Lang vous aider, bien que vous représentiez le Gouvernement à vous tout seul. En effet, nous avons besoin, nous législateurs, de savoir où commence la pornographie. Je me souviens du temps où, M. Le Theule étant ministre de l'information et moi rapporteur de ce budget, l'exhibition des poils pubiens était considérée comme un summum de la pornographie.

Qu'en est-il aujourd'hui ? C'est un débat important qu'il serait intéressant d'avoir ce soir. C'est d'ailleurs la bonne heure ! (Sourires.)

On dit que l'érotisme d'un Robbe-Grillet, par exemple, n'est pas de la pornographie. Un procès oppose en ce moment un hebdomadaire de télévision et une actrice de renom ; ils ont envoyé au juge quinze photos extraites de films pornographiques, dont je ne citerai pas les titres par respect pour cette assemblée, et quinze photos de films dits intello-érotiques ou érotico-intellectuels. Il n'y aurait pas de différence ! Nous avons besoin, nous législateurs, de la connaître.

Le Gouvernement s'est-il penché — sans jeu de mots — sur ce problème qui peut présenter un danger pour la liberté et la démocratie ? Pouvez-vous nous éclairer, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous nous rendrez service à tous.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je répondrai simplement à M. Vivien que le Gouvernement s'est penché sur le problème sans prendre de risques ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Alphonse, contre l'amendement n° 206.

M. Edmond Alphonse. Je ne me situerai pas tout à fait sur le même terrain que mon collègue Robert-André Vivien. (Sourires.) Je constate simplement que le Gouvernement a plus de scrupules juridiques que financiers. Car il semblerait bien que les dispositions en cause, rectifiées avec toutes les précautions juridiques d'usage, rapporteraient 40 millions de francs.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Hélas, encore moins que cela !

M. Edmond Alphonse. ... alors que l'on sait ce que coûtera la proposition de M. Bonnet. On aurait pu gager l'amendement n° 11 par l'amendement n° 206 ! On ne l'a pas fait. L'équilibre de la loi de finances ne risque-t-il pas de se trouver modifié par cette disposition ?

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, vous préférez la rédaction de l'amendement n° 206 du Gouvernement à celle de l'amendement n° 12 de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si mes collègues de la commission des finances n'y voient pas d'inconvénient, je souhaiterais retirer l'amendement de la commission et me rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. Cela me semble difficile parce que les membres de la commission des finances ne sont pas tous présents. Mais, monsieur le rapporteur général, vous pouvez fort bien voter contre l'amendement n° 12.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne peux pas voter contre une disposition que j'ai acceptée en commission. Je voterai donc pour les deux amendements.

M. Edmond Alphandéry. Pourrait-on répondre à la question que j'ai posée ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'équilibre n'est pas modifié.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Dans leur sagesse le rapporteur général et nos collègues du groupe socialiste ont présenté un texte clair et précis. Mais je vois de la part du collègue de M. le secrétaire d'Etat, M. Lang, une arrière-pensée, celle d'enoblir la pornographie. En effet, l'amendement n° 206 emploie le terme « œuvres » au sujet des films pornographiques. Or, M. Pierret et nos collègues socialistes ont été plus prudents. Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que si elle adopte l'amendement n° 206 du Gouvernement, elle donnera ses lettres de noblesse à la pornographie. Pour ma part, je m'y oppose.

M. le président. Considérant que l'amendement du Gouvernement est plus éloigné du texte que celui de la commission, je vais d'abord le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 devient sans objet.

M. Robert-André Vivien. C'est l'apologie de la pornographie ! (Sourires.)

M. le président. Personne le demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. Les abattements de 250 000 F, 275 000 F et 75 500 F prévus aux I et II de l'article 779 et au I de l'article 788 du code général des impôts sont portés respectivement à 275 000 F, 300 000 F et 100 000 F.

« II. Dans les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts relatif au tarif des droits de mutation à titre gratuit applicables en ligne directe ou entre époux, le tarif de 20 % est applicable à la fraction de part nette taxable n'excédant pas 3 400 000 F.

« Ces deux tableaux sont complétés de la manière suivante :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F	30
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F	35
Au-delà de 11 200 000 F	40

« III. Lorsque la valeur totale des biens visés au 4° du I et au 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 500 000 F, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

« Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

« IV. L'abattement de 10 000 F prévu à l'article 790-A du code général des impôts est porté à 30 000 F.

« V. Pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances lorsque ces derniers constituent une base légale d'évaluation au sens de l'article 764 du code général des impôts.

« VI. I. L'article 885-A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens professionnels définis aux articles 885-N, 885-O, 885-P et 885-Q ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

« Cette disposition s'applique également aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes au titre des années 1982 et 1983.

« Les articles 885-M, 885-V et la dernière phrase de l'article 885-U du code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont abrogés.

« 2. Les limites prévues aux articles 885-Q et 885-P du code général des impôts sont applicables lorsque le bail a été consenti au porteur de parts ou à une société contrôlée par le bailleur ou le porteur de parts.

« 3. Le chiffre de 3 200 000 F prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 est porté à 3 400 000 F.

« Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
N'excédant pas 3 400 000 F	0
Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F	0,5
Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F	1
Supérieure à 11 200 000 F	1,5

« VII. Les dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus s'appliquent aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 septembre 1983 et aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, pour répondre au souhait que vous avez exprimé en début de séance, je n'interviendrai que sur une disposition de cet article figurant au VI : l'exonération de l'outil de travail.

Cet article prévoit que sont considérées comme biens professionnels les participations au capital social des sociétés lorsque leurs propriétaires possèdent au moins 25 p. 100 du capital de la société et y exercent effectivement des fonctions de direction ; c'est ce qui ressort du code général des impôts. Je n'ai pas déposé d'amendement à ce propos, car il m'aurait fallu le gager et je sais très bien que cela eût posé des difficultés.

Sur le plan de la justice fiscale comme sur le plan de l'efficacité économique, cette discrimination a des conséquences négatives et dangereuses pour la politique industrielle que veut conduire le Gouvernement.

D'abord, cette limitation à 25 p. 100 du capital de la société tend à geler la propriété du capital dans la mesure où le dirigeant, exonéré de l'I.G.F. parce que possédant 25 p. 100 ou plus du capital, hésitera à procéder à des augmentations de capital de peur que sa participation, tombant au-dessous du seuil de 25 p. 100, ne le soumette à l'I.G.F.

Ensuite, cette limitation à 25 p. 100 du capital est un obstacle à la cession progressive des actions des anciens dirigeants à de nouveaux dirigeants, ces derniers ne souhaitant pas détenir, en raison de l'imposition à l'I.G.F., une participation inférieure au seuil des 25 p. 100.

Enfin, cette mesure conduit, pour les sociétés non cotées en bourse, à une concentration du capital, les porteurs d'une participation inférieure à 25 p. 100 étant en général obligés de céder leur participation à des actionnaires plus importants, afin de pouvoir faire face au paiement de l'impôt sur les grosses fortunes.

Il apparaît donc souhaitable moralement et surtout économiquement que le projet de loi de finances pour 1984 supprime le seuil des 25 p. 100 afin que les dirigeants « petits porteurs » soient, au même titre que les dirigeants « gros porteurs », exonérés de l'I.G.F. pour ce qui concerne l'outil de travail. En effet nous risquons de figer une situation alors que, comme le Gouvernement et le ministre de l'industrie ont bien voulu le reconnaître et comme cela ressort de certains articles d'ailleurs très maladroits du présent projet de budget, la mobilité des industries est une nécessité si nous voulons nous adapter au progrès économique.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Avec l'amendement n° 39, le groupe communiste complète ses propositions de recettes nouvelles pour ce budget. Mon ami M. Frelaut a eu l'occasion de dire tout à l'heure que si nous avions été suivis nous aurions trouvé plus de 10 milliards de francs pour le budget de la France.

L'impôt sur les grandes fortunes devait à l'origine rapporter 5 milliards de francs. Telles étaient vos prévisions. Malgré l'inflation, il ne rapportera que 4,5 milliards de francs en 1984. Cet impôt est donc en dessous de vos prévisions.

Les services fiscaux comptaient sur 140 000 déclarations. En fait 110 000 seulement ont été enregistrées; 104 000 contribuables ont payé l'impôt sur les grandes fortunes.

M. Edmond Alphandéry. Quel mauvais impôt !

M. Parfait Jans. Vous avez fait quelques relances mais elles ne changent pas grand-chose.

Vous exonérez les biens professionnels et nous le regrettons. Vous proposez une actualisation de 6 p. 100 pour les trois tranches. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'exprime un doute car vous réévaluez les tranches mais nous ne sommes pas certains que les patrimoines soient, eux, réévalués. Nous avons de nombreux exemples de grands patrimoines déclarés à leur prix d'acquisition. A ce rythme nous risquons de voir se restreindre l'apport de l'I. G. F.

En outre, sur les 4,5 milliards de francs de recettes escomptées, 3,5 milliards seulement proviennent des grandes fortunes, un milliard étant produit par les bons anonymes. Nous sommes en droit d'estimer que l'impôt sur les grandes fortunes ne rapporte pas ce que nous pouvions légitimement en attendre. Les contribuables français savent que les recettes du projet de loi de finances ayant été arrêtées, ce que n'acquittent pas les grandes fortunes, ce sont les autres contribuables qui le paient.

La recette supplémentaire — 1,75 milliard de francs — qui serait procurée par la majoration de 50 p. 100 des taux de l'impôt sur les grandes fortunes permettrait d'atténuer la rigueur de l'article 13 qui porte atteinte à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient 2 700 000 familles.

Notre amendement s'inscrit donc dans notre volonté de faire participer tous les revenus à l'effort national. L'Assemblée nationale ferait preuve de justice sociale en l'adoptant.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. La France, comme je l'ai souligné récemment, est le seul pays au monde où l'impôt sur la fortune comporte des taux aussi élevés. Si l'on y ajoute la taxation des plus-values, on peut vraiment dire que la constitution d'un patrimoine devient dorénavant très problématique.

Cet article tend à majorer très nettement les droits de succession. Il contient par ailleurs, nous dit-on, un dispositif qui exonérerait l'outil de travail de l'impôt sur les grandes fortunes, mais ce n'est pas complètement vrai. J'examinerai successivement ces deux points.

Le système qui nous est proposé rendra plus difficile les transmissions d'entreprises à des héritiers. Prenons le cas d'une entreprise moyenne dont les valeurs figurant au bilan sont relativement importantes, bien qu'elle ne soit pas négociable. Même si son exploitation ne dégage aucun profit, ou un maigre bénéfice, celui qui en hérite devra acquitter des droits très élevés. Pour une entreprise évaluée à 20 millions de francs, l'héritier devra verser 8 millions d'impôt. Même si on lui accorde cinq ou dix années de délai, j'aimerais bien savoir comment il pourra faire, surtout s'il ne touche aucun dividende. Voilà qui va compliquer la vie des chefs d'entreprise qui souhaitent se retirer et transmettre leurs biens à leurs enfants.

M. Jean-Pierre Balligand. Cela, c'est anticapitaliste !

M. Georges Tranchant. J'ai l'impression que ce problème très grave, qui peut même entraver le bon fonctionnement de l'entreprise, n'a pas été abordé avec tout le soin et le sérieux nécessaires.

S'agissant du second point, j'ai déposé un amendement qui supprime le seuil de 25 p. 100 sur les parts sociales. S'il était adopté, l'outil de travail serait enfin complètement exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes, conformément à la volonté exprimée par le Président de la République et par le Gouvernement.

Tel qu'il est présentement, l'article 18 ne peut que préoccuper ceux qui souhaiteraient que les entreprises françaises soient plus performantes. Il est très dangereux sur le plan économique.

M. Jean-Pierre Balligand. C'est faux !

M. le président. La parole est à M. Douyère

M. Raymond Douyère. Depuis très longtemps, le groupe socialiste demande une réforme de l'impôt sur les successions.

En effet, nous considérons que cet impôt a une valeur redistributive et qu'il convient de le rendre plus progressif, tout en relevant les abattements à la base par part. Le Gouvernement s'est déjà orienté dans cette direction en 1981 et en 1982. Cette année, il va encore un peu plus loin. Nous nous en félicitons, même si, conformément au programme du parti socialiste, nous souhaiterions que l'abattement à la base par part soit porté à 400 000 francs.

Si la charge des petites et moyennes successions est allégée, de nouvelles tranches sont créées pour les successions les plus importantes; une tranche comprise entre 3,4 millions et 5,6 millions de francs à 30 p. 100; une tranche comprise entre 5,6 millions et 11,2 millions de francs à 35 p. 100; et enfin, au-delà de 11,2 millions de francs, le tarif applicable est fixé à 40 p. 100.

Nous enregistrons avec satisfaction ces mesures, mais nous pensons que l'on pourrait aller plus loin au cours des prochaines années. Lors d'une émission consacrée à l'héritage, j'ai rencontré des personnes appartenant à des milieux sociaux très divers et se réclamant de mouvements d'opinion fort différents. L'un de mes interlocuteurs, membre du R. P. R., s'est même étonné que son parti n'ait pas profité de son long passage au pouvoir pour accroître la progressivité de cet impôt et pour créer un taux à 80 p. 100.

M. Robert-André Vivien. Donnez-nous son nom qu'on puisse l'exclure dès demain matin ! (Rires.)

M. Raymond Douyère. Je ne veux pas le dénoncer, mais je tiens à préciser que sa position n'engageait pas forcément l'ensemble du R. P. R. En tout cas, il me semble que, d'une manière générale, nos compatriotes, qui savent que les socialistes ne veulent pas du tout remettre en cause le droit à l'héritage, souhaiteraient à la fois une augmentation de l'abattement à la base et une meilleure progressivité des taux.

Une disposition de l'article 18 tend à faciliter les transmissions d'entreprises au personnel. Il est bien de porter l'abattement de 10 000 à 30 000 francs, mais il faudrait aller plus loin même si cela doit coûter cher au budget. En effet, nous, socialistes, avons la conviction que les entreprises ne doivent pas forcément être transmises aux héritiers en ligne directe mais qu'elles doivent être confiées à ceux qui sont le mieux à même de les développer. Il conviendrait donc de définir des modalités favorisant la transmission aux plus capables même en ligne non directe. Je sais que le sujet est complexe, mais il faut l'examiner avec beaucoup d'attention dans les années qui viennent.

Quant à la suppression de l'abattement de 40 p. 100 sur les évaluations faites dans les contrats d'assurance des bijoux, pierres, objets d'art ou de collection, elle recueille bien entendu notre approbation. L'année dernière, j'avais déposé un amendement tendant à supprimer cet avantage totalement injustifié, mais le Gouvernement avait fait valoir qu'il souhaitait inclure cette suppression dans un ensemble de mesures améliorant le mécanisme général des droits de succession. C'est ce qu'il fait aujourd'hui.

En ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, le Gouvernement propose que les diverses tranches soient revalorisées du même pourcentage que les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Cette disposition est équitable, mais elle pose certains problèmes car l'assiette de l'I. G. F. n'est pas très bien établie. A force de revaloriser les seuils, on risque de créer des distorsions par rapport à la réalité.

Par ailleurs, si nous ne sommes pas opposés à l'exonération de l'outil de travail, qui répond à un engagement du Président de la République, il nous paraît nécessaire de bien distinguer les biens professionnels des biens personnels.

Ce matin, nos collègues communistes ont souligné qu'il existait un certain flou dans ce domaine. Nous devons, dans les années à venir, perfectionner le système de différenciation entre les biens de l'individu et ceux de l'entreprise, afin que l'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes porte uniquement sur les seconds.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Pour bien cerner la portée exacte de cet article, il est bon, d'une part, de rappeler la situation telle qu'elle était avant mai 1981 et, d'autre part, de faire le point sur le chemin parcouru.

Examinons d'abord ce que la gauche a trouvé en arrivant au pouvoir: un système fondé sur les parts successorales, n'hésitant pas à taxer les petites et moyennes successions. Ainsi, la succession de Picasso était taxée à un taux égal à celle d'un cadre moyen.

Enfin, ce système, loin d'opérer une redistribution faisait en sorte que les grosses fortunes restent entre les mains d'une même famille et empêcherait notamment la reprise d'entreprises

familiales par des lignes autres que directes. En tenant de tels propos, je défends une position qui est à l'opposé de celle de notre collègue M. Franchant.

A titre de comparaison, il est bon de savoir que les taux maxima légués par l'ancienne majorité ne représentaient même pas la moitié des taux pratiqués dans nombre de pays où pourtant le libéralisme est religion d'Etat : le taux marginal s'élève aux Etats-Unis à 70 p. 100, au Royaume-Uni à 75 p. 100, au Japon à 75 p. 100 ; en France, il n'était que de 20 p. 100.

Dès l'été 1981, la gauche, à peine arrivée au pouvoir, s'est attachée à épargner les petites successions, en élevant l'abattement à la base de 175 000 francs à 250 000 francs, soit 75 000 francs de plus par part. Dans le projet de loi de finances pour 1984, cet abattement sera de nouveau augmenté : il atteindra 275 000 francs par part. Mais ce ne sont pas là les seules mesures prises en faveur des petites successions.

En effet, afin de faciliter les transmissions d'entreprises au personnel, l'abattement applicable aux donations de titres aux salariés de l'entreprise serait porté de 10 000 à 30 000 francs par part.

Dans ce projet de loi de finances, il nous est proposé également de majorer le taux maximal d'imposition des plus grandes fortunes. En effet, les successions de plus de 11 200 000 francs par part verraient leur taux marginal doublé pour être porté de 20 à 40 p. 100. Néanmoins, étant donné le nombre moyen d'héritiers dans une succession, qui est de deux ou de trois, on constate que le taux maximum que nous allons voter s'appliquera à des fortunes d'au moins 22 400 000 francs.

Enfin, je tiens à rappeler l'amélioration que va apporter la loi de finances pour 1984 en matière d'assiette des droits de succession. Il faut enregistrer en particulier la suppression de l'abattement de 40 p. 100 dont bénéficiaient sans raison les propriétaires de bijoux, pierres et œuvres d'art ainsi que la réduction de l'exonération partielle appliquée aux parts de groupements fonciers agricoles et aux biens ruraux donnés à bail à long terme, et ce afin de ne pas pénaliser les petites successions agricoles.

Le dispositif mis en place depuis deux ans est cohérent. Loin de casser le dynamisme de l'économie, il est de nature à la réactiver. N'oublions pas que, dans les pays où l'économie est vigoureuse — je pense aux Etats-Unis — les droits sont très élevés sur les grandes successions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Soisson a présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe II de l'article 18 par la phrase suivante :

« Le tarif de 20 p. 100 continue de s'appliquer aux monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou encore agréés au titre de l'article 156-II-1^{er} du code général des impôts ouverts au public, en attendant la signature de conventions entre les propriétaires et l'Etat. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Par cet amendement, M. Soisson propose de maintenir le taux actuel en matière d'impôt sur les successions en faveur des monuments historiques. Il souhaite par la même occasion rappeler au Gouvernement les promesses qui avaient été faites concernant la mise en place de conventions déterminant les modalités d'ouverture de ces monuments au public et précisant les droits et obligations des propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a estimé que M. Soisson posait un vrai problème et que le cas des monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou des monuments agréés au sens de l'article 156 du code général des impôts méritait considération.

C'est pourquoi j'ai proposé à M. Soisson que, au nom de la commission des finances, j'interroge M. le secrétaire d'Etat chargé du budget sur la position du Gouvernement à cet égard, et que je lui demande si la signature des conventions auxquelles l'exposé sommaire de l'amendement fait référence et qui sont en cours de négociation entre différentes associations de propriétaires de monuments historiques, châteaux ou monuments classés, et l'Etat, était en vue, et si ces conventions seront de nature à donner satisfaction à M. Soisson.

M. le ministre de la culture m'a confirmé que ces conventions étaient en cours de négociation. La commission des finances souhaiterait savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si elles sont susceptibles de déboucher sur un réexamen des droits de succession qui frappent les propriétés concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je confirme que nous pourrions réexaminer ce problème lorsque la négociation sur les conventions aura abouti.

Pour le moment, le Gouvernement — cela n'étonnera personne — est opposé à l'amendement de M. Soisson. Le dispositif que nous mettons en place a pour but d'éviter que des patrimoines importants n'échappent à l'imposition sur les successions. Je précise, d'ailleurs, qu'il est traditionnellement tenu compte du caractère très particulier des biens visés par l'amendement et des difficultés rencontrées pour les réaliser.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 124.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 125, 157, 158 et 200.

L'amendement n° 125 est présenté par MM. Mestre, Alphon-déry, François d'Aubert, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 157 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Mirette, Raynal, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 158 est présenté par M. Raynal ; l'amendement n° 200 est présenté par M. Lestas et M. Mayoud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 18. »

La parole est à M. Mestre pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Philippe Mestre. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement de M. Lestas, qui m'a demandé de le faire. Cela m'évitera de prendre deux fois la parole.

M. le président. Soit

M. Philippe Mestre. Vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, assurer une plus grande justice fiscale. En réalité, par l'article 18, notamment par son paragraphe III, vous pénalisez lourdement le patrimoine foncier, et plus précisément dans le cas où il est mis à la disposition d'exploitations agricoles dans les meilleures conditions. En effet, quelles meilleures conditions peut-on imaginer que les groupements fonciers agricoles et que les biens donnés à bail à long terme ?

Je me demande si le Gouvernement est vraiment conscient que, en ramenant des trois quarts à la moitié l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, il risque de déstabiliser certaines structures foncières agricoles. Je ne crois pas que l'on puisse prétendre que la limite de 500 000 francs par part est réellement élevée. Tout le monde sait qu'il faut peu de superficie, souvent, pour parvenir à cette valeur qui peut paraître importante, mais qui, compte tenu de l'immobilisation totale du capital dans le monde rural, ne représente pas une valeur vénale ni une valeur d'usage, mais une valeur qu'on pourrait qualifier de purement nominale et sans véritable portée économique.

Donc, la mesure proposée nous paraît parfaitement injuste à l'égard des groupements fonciers agricoles et à l'égard des biens donnés à bail à long terme. Elle risque, et j'insiste sur ce point, d'être génératrice de malaises graves dans le monde agricole. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression du paragraphe III de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Robert-André Vivien. Les motifs qui ont inspiré cet amendement sont identiques à ceux que M. Mestre vient d'exposer.

J'ai tout à l'heure écouté avec beaucoup d'intérêt M. Balligand dresser l'inventaire de tout ce qu'il y avait de positif pour l'agriculture dans l'action gouvernementale. Mais il a oublié le paragraphe III de l'article 18 ! (Sourires.) Or, monsieur le secrétaire d'Etat, réduire les avantages fiscaux attachés aux mutations à titre gratuit des terres louées par bail à long terme ou aux parts de G. F. A., comme vient de le rappeler M. Mestre, est une mesure grave, et quand on connaît le processus d'installation de jeunes agriculteurs, on ne peut que s'en étonner.

Je suis, certes, député d'une circonscription urbaine, mais le fait d'avoir siégé vingt-deux ans en commission des finances et défendu, certains samedis, en compagnie de M. Mirette et

d'autres députés parisiens, le budget de l'agriculture, m'a sensé bilisé à ce problème. (Sourires.)

Comment voulez-vous que les jeunes qui choisissent le dur métier de paysan s'installent sur des terres en faire-valoir direct? Je vois que vous vous masquez le visage tellement, sans doute, vous êtes touché par l'argumentation que je développe. (Sourires.) Certains y arrivent, mais ils sont peu nombreux et ce sont, vous le savez, les plus nantis. Les autres s'installent sur des terres en location qu'ils peuvent acquérir au fil des ans.

A ce sujet, je fais observer à M. Balligand, qui a évoqué l'héritage au 10 mai 1981, que si les jeunes peuvent s'installer sur des terres en location et les acquérir au fil des ans dans de bonnes conditions, c'est grâce à la législation que l'ancienne majorité a mise en place. Je l'ai votée. Je sais donc de quoi je parle.

Les G.F.A. quant à eux, permettent de drainer des capitaux vers l'agriculture. Ces capitaux sont déjà peu rémunérés, même si l'agriculteur M. Jans ne semble pas d'accord. Or, vous allez encore décourager ces mécanismes.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais non!

M. Robert-André Vivien. Nous nous posons donc, au sein du groupe R.P.R., la même question que posait M. Mestre au nom du groupe U.D.F.: comment développer le système locatif nécessaire aux jeunes agriculteurs et relancer le mouvement de créations des G.F.A. aujourd'hui en perdition? C'est ce que demandent tous mes collègues députés de départements agricoles.

Sans doute allez-vous me répondre que vous supprimez peu à peu les encouragements fiscaux existants, car c'est bien à cela qu'aboutit le paragraphe III de l'article 18.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous faisons ce que préconise M. Chirac!

M. Robert-André Vivien. En demandant la suppression de ce paragraphe, l'opposition — l'amendement qu'a soutenu M. Mestre et celui que je défends sont une démonstration de son unité de pensée (vires sur les bancs des socialistes) — entend préserver les chances d'un grand nombre de jeunes paysans, qui ne présentent peut-être qu'un intérêt limité pour M. Emmanuelli et les membres du Gouvernement, mais qui, pour nous, comptent beaucoup.

Ces jeunes sont les forces vives du pays, monsieur le secrétaire d'Etat, et les G.F.A. constituent pour eux une solution qu'il convient d'encourager. Or vous les découragez — ou on vous oblige à les décourager, parce que vous n'êtes pas d'un tempérament suicidaire, alors que les dispositions que vous nous proposez, celle-là en particulier, sont suicidaires! Je suis dès lors persuadé qu'avec votre talent et votre fougue habituels, vous allez vous lever et déclarer à l'Assemblée que vous lui demandez de voter notre amendement. Vous aurez fait une bonne besogne pour l'agriculture. D'avance, je vous en remercie.

M. Jacques Toubon. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Jacques Marette. Retenu par son inlassable activité au service des populations du Cantal, M. Raynal m'a demandé d'être ici son interprète et de vous donner, monsieur le secrétaire d'Etat, un exemple des résultats de la disposition tendant à ramener de 75 à 50 p. 100 l'exonération des biens ruraux loués à bail à long terme.

C'est, dites-vous dans l'exposé des motifs de l'article 18, dans le but d'assurer une plus grande justice fiscale. Or voici l'exemple que m'a transmis M. Raynal, qui connaît bien le département du Cantal.

Un agriculteur décède, laissant un fils agriculteur, preneur en place titulaire d'un bail à long terme. L'actif de cette succession est composé d'une propriété rurale de trente hectares, d'une valeur de 25 000 francs l'hectare, louée au fils dans une région où la superficie minimum d'installation est de vingt hectares. Cette situation est, selon M. Raynal, tout à fait courante dans le département du Cantal, où une exploitation de trente hectares ne peut être considérée comme une grande propriété.

Dans le cadre de la législation actuelle, les droits de mutation seraient de 26 250 francs. En application de l'article 18-III, ils seront de 63 750 francs, c'est-à-dire 37 500 francs de plus, soit encore une augmentation de 142,85 p. 100. Encore ne comprend-on pas dans ce montant les droits qui s'ajouteront, portant sur le cheptel vif, le matériel d'exploitation, etc.

Il est évident que les agriculteurs déjà fortement endettés ne pourront pas faire face à une telle situation.

Or le législateur a voulu, par des mesures fiscales, inciter à la conclusion de baux à long terme.

Les dispositions proposées dans cet article sont tout à fait contraires à cet objectif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements identiques?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces amendements tendent à supprimer le paragraphe III de l'article 18, qui concerne les droits de mutation à titre gratuit des parts de groupements fonciers agricoles ou des biens ruraux donnés à bail.

Ils considèrent que les dispositions de cet article pèseront d'un poids insupportable et pénaliseront gravement les entreprises agricoles.

Je répondrai sur ce point, notamment à M. Robert-André Vivien, qui semble avoir beaucoup appris par la fréquentation de sa circonscription du Val-de-Marne.

Un député socialiste. Il y a la belle-de-Fontenay! (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Actuellement, l'article 793-4° du code général des impôts prévoit que, lors des mutations à titre gratuit, les parts de G.F.A. ne sont prises en compte qu'à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque les G.F.A. remplissent trois conditions: que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct; que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement soient donnés à bail à long terme dans certaines conditions; que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Cette exonération s'applique pour les parts de G.F.A. dans la limite d'une superficie égale à trois fois la surface minimum d'installation prévue dans le code rural.

M. Robert-André Vivien. Mais oui! Il n'y a pas de désaccord entre nous!

M. Jacques Toubon. Jusque-là!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le projet de loi tend à réduire cette exonération des trois quarts à la moitié, mais au-dessus de 500 000 francs par part de G.F.A.

M. Robert-André Vivien. Et alors?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Et c'est là que le raisonnement de notre collègue M. Raynal pêche par une grave erreur de calcul, sur laquelle je vais m'expliquer, monsieur Marette, dans un instant. Car la portée de cette disposition est limitée. Il ne s'agit pas, comme l'ont dit plusieurs orateurs, implicitement ou explicitement, de ramener de 75 p. 100 à 50 p. 100 le taux sur l'ensemble de la part de G.F.A.

M. Robert-André Vivien. Si!

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le taux d'exonération restera à 75 p. 100 pour la part comprise entre zéro et 500 000 francs, et sera de 50 p. 100 pour la part excédant 500 000 francs.

Ainsi, dans l'exemple de M. Raynal, au lieu de 26 350 francs dans l'état actuel du droit, on passerait à 27 500 francs, soit une augmentation de 4,36 p. 100, et non pas à 63 750, comme le prétendait le calcul de M. Raynal, qui aboutirait à une augmentation de 142,85 p. 100.

M. Jean-Paul Planchou. Très bien!

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est pourquoi j'ai demandé à la commission des finances, qui m'a suivi, de repousser les amendements n°s 125, 157, 158 et 200, qui étaient fondés sur une argumentation erronée, et j'ai tenté d'apaiser les inquiétudes de nos collègues en ramenant les choses à de plus justes proportions: 4,36 p. 100 d'augmentation.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. C'est faux!

M. Guy Bêche. Monsieur Marette, ne croyez-vous pas que M. Raynal ait été délibérément absent parce qu'il savait que son calcul était faux? (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Marette. Je ne suis pas un spécialiste de ces problèmes!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 125, 157, 158 et 200?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas entamer une polémique sur les chiffres, mais le Gouvernement n'exclut pas que le taux d'augmentation avancé par M. le rapporteur soit encore trop élevé. L'actif étant de 30 hectares à 25 000 francs, soit 750 000 francs, on aurait un abattement de 75 p. 100 jusqu'à 500 000 francs, soit 375 000; un abattement de 50 p. 100 de 500 000 à 750 000 francs, soit 125 000 francs. L'abattement total

serait donc de 500 000 francs et il resterait 250 000 francs, somme qui est inférieure à l'abattement à la base de 275 000 francs. Il n'y aurait donc aucun droit à payer.

M. Jacques Marette. Vous n'allez tout de même pas me dire qu'on va donner de l'argent à l'intéressé !

M. le président. Il faudra dire à M. Raynal d'envoyer son agriculteur à M. le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois que la vérité se situe quelque part entre le résultat auquel j'arrive et celui de M. le rapporteur général. En tout cas, les droits à payer sont très inférieurs au chiffre avancé par M. Raynal.

Si M. Raynal et M. Marette, dont personne ne met en doute la bonne foi, désirent des explications complémentaires, je suis prêt à les leur fournir par écrit.

Pour en venir aux amendements eux-mêmes, je ferai observer que la réduction de la portée de l'exonération ne s'applique — et M. le rapporteur général vient d'insister là-dessus — que lorsque la part revenant à chaque héritier ou donataire dépasse 500 000 francs, ce qui correspond à une transmission de 1 500 000 francs s'il y a trois héritiers.

En tout état de cause, même limitée à 50 p. 100 de leur valeur, l'exonération des droits de mutation à titre gratuit applicable aux biens ruraux loués par bail à long terme ou aux parts de groupement foncier agricole demeure un avantage fiscal considérable, sur la justification duquel il faudra, d'ailleurs, peut-être s'interroger ultérieurement.

Je demande donc le rejet de ces amendements.

M. Jacques Toubon. *In cauda venenum!*

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je dirai simplement à M. le secrétaire d'Etat que nous connaissons la difficulté de la chose fiscale, les causes et les effets.

Si, vraiment, la circulaire de la D.G.I. — et c'est un point fondamental, sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention — reprend mot pour mot ce que vous venez de nous déclarer, je suis prêt, au nom de l'opposition et, avec la permission de M. Mestre, à retirer notre demande de scrutin public. Mais à la condition, je le répète, que la circulaire de la D.G.I. — et je vous demande d'en prendre l'engagement — reprenne mot pour mot votre déclaration.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Parole !

M. Robert-André Vivien. Nous prenons acte que la circulaire reproduira mot pour mot la déclaration du secrétaire d'Etat — le compte rendu sténographique fera foi.

Je retire donc la demande de scrutin public du groupe du rassemblement pour la République, fort de l'engagement de M. le secrétaire d'Etat. Mais je souhaite bien du plaisir à la direction générale des impôts !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 125, 157, 158 et 200.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n^o 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 18 :

« Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont revalorisés à due concurrence de la recette que procurerait la fixation à 50 p. 100 de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit lorsque la valeur des biens visés au 4^o du 1 et au 3^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 F ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'objet de cet amendement est de rétablir l'équilibre des intérêts entre les parties en présence, en compensant l'indisponibilité des terres louées à long terme par une incitation fiscale. Les bailleurs déjà peu enclins à s'engager dans les formules locatives refuseraient l'installation d'agriculteurs, et surtout des jeunes agriculteurs, sur des périodes de longue durée, puisque cette location serait de moins en moins attrayante pour eux. Cette mesure aurait pour ce secteur d'activité de très graves conséquences.

La population paysanne en France vieillit, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est un très gros problème, et il faut savoir encourager la jeunesse à rester à la terre, chaque fois que cela est possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je partage le souci de M. Pierre Bas de faire demeurer la jeunesse à la terre et je ne doute pas que M. le secrétaire d'Etat partage aussi ce souci.

Le dispositif suggéré consiste à remplacer purement et simplement le paragraphe III de l'article 18 par un système complexe, largement fictif, selon lequel une revalorisation de la T.V.A. compenserait le manque à gagner résultant de la non-adoption du texte proposé par le Gouvernement.

Mais cet amendement est gagé sur une augmentation de la T.V.A., ce qui irait à l'encontre de la politique économique du Gouvernement et de la majorité, et serait en contradiction avec la lutte contre l'inflation.

C'est pourquoi nous avons repoussé ce amendement.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis et même argumentation sur le fond que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont de Rocca-Serra, Spraver, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n^o 159 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 18, substituer aux mots : « 500 000 F », les mots : « deux fois le montant de l'abattement prévu au I de l'article 779 du code général des impôts. ».

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n^o 157.

Les avantages fiscaux attachés aux terres louées par bail à long terme ou aux parts de G.F.A. donnant à bail dans les mêmes conditions ne doivent pas trop diminuer sans quoi ils perdront leur aspect incitatif. Or, malgré le calcul que vous avez fait tout à l'heure — mais nous attendons le texte — le risque existe que tel ne soit le cas si le seuil de 500 000 francs n'est pas réévalué à l'avenir.

C'est pourquoi, au lieu d'un seuil exprimé en valeur absolue, il vaudrait mieux faire référence à un seuil équivalent à deux fois l'abattement à la base pour le calcul des droits de succession — soit 550 000 francs d'après le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement de M. Vivien exprime une crainte qui me semble tout à fait injustifiée.

Son amendement propose, en effet, une sorte d'indexation de la « barre d'exonération » des 500 000 francs sur les droits de mutation à titre gratuit extérieurs aux groupements fonciers agricoles.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas tout à fait cela !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il faut se souvenir que les seuils des droits de mutation n'avaient pas été modifiés pendant toute la durée du septennat précédent.

Vouloir, messieurs de l'opposition, indexer la barre des 500 000 francs sur les droits de mutation en faisant référence à la politique que vous avez soutenue dans le passé me paraît très dangereux pour les agriculteurs, dans la mesure où les seuils des droits de mutation à titre gratuit n'ont pas été relevés pendant plus de sept ans !

M. Pierre Bas. C'était fort sage !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je rappelle qu'il y avait en 1981 une exonération par part à concurrence de 175 000 francs. La loi du 3 août 1981 a porté ce seuil à 250 000 francs. Cette année, nous le portons à 275 000 francs. Si nous suivions la politique de l'opposition, il y aurait lieu de s'inquiéter sur l'évolution future du seuil de 500 000 francs.

Par contre, considérant l'évolution très rapide — il faut le souligner — de la base d'exonération des droits de mutation à titre gratuit, qui est passée donc de 175 000 à 275 000 francs, nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat que le Gouvernement aura à cœur, au cours des prochaines années, de faire évoluer la barre de 500 000 francs comme il convient, et comme il l'a déjà fait pour les droits de mutation à titre gratuit non agricoles.

Nous ne partageons donc nullement les inquiétudes de M. Robert-André Vivien et nous demandons à l'Assemblée de rejeter cet amendement, qui, selon nous, n'a pas de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je fais totalement mienne l'argumentation de M. le rapporteur général.

L'adoption de cet amendement reviendrait à doubler l'abattement de 275 000 francs, donc à le porter à 550 000 francs. Lorsque nous sommes arrivés, en 1981, la base d'exonération n'était que de 175 000 francs. C'est-à-dire que, si nous avions doublé — et c'est ce que vous nous proposez aujourd'hui de faire — votre base, nous serions à 350 000 francs ! Or, nous avons porté cet abattement à 500 000 francs. Dans ces conditions, M. Vivien comprendra que je ne partage pas du tout ses inquiétudes et que je reste tout à fait confiant pour l'avenir, quant à la manière dont ce gouvernement fera évoluer le problème.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole !

M. le président. Non, monsieur Vivien. Vous pourrez intervenir sur le prochain amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 159

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 160, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe III de l'article 18 :

« La disposition prévue au précédent alinéa ne s'applique pas lorsque les baux mentionnés au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ont été conclus antérieurement au 14 septembre 1983. Pour l'appréciation de la limite figurant audit alinéa, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à une date et sous une forme quelconque »

La parole est à M. Robert-André Vivien

M. Robert-André Vivien. L'argumentation essentielle de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'Etat — et c'est dans leurs rôles respectifs de membre de la majorité et de responsable gouvernemental — est de dire : « Faites-nous confiance ! » Le seul ennui, messieurs, c'est que les Français ne vous font plus confiance ! Chaque dimanche, on en a une nouvelle preuve, et même parfois le mercredi, comme l'a rappelé M. Chirac.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous proclamez devant l'Assemblée votre confiance dans l'avenir. Je le comprends parfaitement. C'est votre rôle. A la limite, on pourrait croire à votre conviction. Mais, connaissant votre compétence, monsieur le secrétaire d'Etat, et la vôtre, monsieur le rapporteur général — qui avez été tous deux formés à la bonne école de la commission des finances de l'Assemblée nationale — vous devez, au fond de vous-même, regretter de ne pas pouvoir inviter l'Assemblée à voter ces deux amendements. (Sourires.)

Vous avez, monsieur le rapporteur général, parlé des « calculs de M. Vivien ». Il s'agit, en fait, des calculs du groupe d'étude de l'agriculture, auquel je participe avec des collègues de la commission des finances de l'Assemblée nationale au sein du R. P. R. Ceux-ci correspondaient précisément à la vocation des G. F. A. et constituaient l'élément incitateur.

Vous évoquez le passé. Je rappelle, comme je l'ai déjà dit à M. Balligand, qui l'avait oublié dans son inventaire partant du 10 mai 1981, que si des jeunes agriculteurs s'installent actuellement sur des terrains en location, qu'ils peuvent au fil des ans acquérir dans de bonnes conditions, c'est grâce à la législation que nous avons mise en place. Or vous êtes en train de tarir la source des capitaux qui s'investissent dans les G. F. A.

Mais l'amendement n° 159 n'était pas le but de mon intervention, monsieur le président, puisque vous n'aviez donné la parole sur l'amendement n° 160.

Ce dernier est un amendement de repli technique. Nous constatons une réduction des avantages fiscaux attachés aux terres données à bail à long terme et une réduction des avantages donnés aux G. F. A. loués dans les mêmes conditions. Et, là, il importe qu'il n'y ait pas rétroactivité.

Aussi proposons-nous, comme second alinéa du paragraphe III de l'article 18, une rédaction qui nous semble à la fois précise, technique, élégante, complète — je le dis en toute modestie (sourires) — et dont je rappelle les termes :

« La disposition prévue au précédent alinéa ne s'applique pas lorsque les baux mentionnés au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 du code général des impôts... » — votre bible, monsieur le rapporteur général... — « ont été conclus antérieure-

ment au 14 septembre 1983. Pour l'appréciation de la limite figurant audit alinéa, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque. »

Voilà du bon travail législatif, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur général ! C'est du bon travail parlementaire. Donnez donc votre accord, monsieur le rapporteur général ; vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

J'ai fait confiance à votre confiance, momentanément. Mais là, montrez que vous dépassez le sectarisme politique de certains membres de votre parti. Dites-leur que l'opposition a fait un bon travail, remerciez-la et acceptez cet amendement ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ne suis pas aussi optimiste que M. Vivien sur la précision et la portée de son amendement.

En proposant de retenir cette date du 14 septembre 1983, M. Vivien s'appuie sur une idée totalement erronée de la rétroactivité en matière fiscale.

M. Robert-André Vivien. Il y a des précédents !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons déjà eu ce débat au mois de juillet 1981 lorsque, toujours à propos des droits de mutation à titre gratuit, nous avions supprimé les avantages particuliers attachés aux donations partage à partir d'une date qui était antérieure à la discussion de notre loi de finances devant l'Assemblée.

A l'époque, nous avions déjà indiqué que ni la jurisprudence, ni la tradition républicaine ne trouvaient là matière à s'alarmer d'une prétendue rétroactivité.

Là encore, monsieur Robert-André Vivien, le dispositif profond de votre amendement montre que c'est à cette prétendue rétroactivité que vous entendez vous attaquer. Or, il n'y a pas rétroactivité dans l'application du paragraphe III de l'article. Je crois donc avoir apaisé vos craintes.

M. Robert-André Vivien. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général. Je tiens à vous dire que telle n'est pas l'opinion des signataires de l'amendement, opinion que partage le monde agricole.

Souvenez-vous qu'avant le 10 mai 1981, nous avons précisément eu l'occasion, en commission des finances, de prendre certaines dispositions, la publicité donnée à certains articles d'une loi de finances ayant permis certaines opérations.

Connaissant le dossier du fait de vos fonctions, si vous estimez, comme le Gouvernement, qu'il n'y a pas de problème, tant mieux. Malheureusement, je crains que votre comportement ne soit suicidaire une fois de plus ! Je devrais m'en féliciter ; j'en suis navré pour l'agriculture française.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En conséquence de quoi, nous avons rejeté cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien que cet amendement soit rédigé en termes élégants, techniquement parfaits...

M. Robert-André Vivien. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... qu'il soit complet et qu'il corresponde tout à fait aux objectifs de son premier signataire, le Gouvernement observe que son adoption viderait en fin de compte de son contenu la disposition prévue par le Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. C'est un peu le sens de l'amendement ! (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puisque M. Vivien en convient, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Au lieu d'extirper le venin de la plaie, vous l'y laissez !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Le 3^e et le 4^e de l'article 885-0 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 3 Les parts d'une société à responsabilité limitée ;

« 4 Les actions de société.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement est important, car il tend à mettre la loi en harmonie avec les récentes déclarations du Président de la République, largement diffusées par la presse et prolongées par les déclarations ministérielles, selon lesquelles l'outil de travail doit être exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes.

La définition de l'outil de travail étant imprécise, notamment en ce qui concerne les parts de sociétés à responsabilité limitée, il était du devoir de l'opposition de mettre de l'ordre dans tout cela et de dissiper toute équivoque afin que l'exonération soit totale et définitive. Voilà qui devrait répondre aux vœux de la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour des raisons de conviction que j'ai déjà exposées ce matin, je renouvelle mon hostilité de principe à tout amendement gagé par des dénationalisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	160
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Parfait Jans. Très bien ! Elle a eu raison.

M. le président. Mes chers collègues, j'avais dit qu'à minuit nous ferions le point, de nombreux collègues m'ayant interrogé sur la suite de nos travaux.

Je voudrais vous faire part des calculs auxquels je me suis livré.

Au début de la séance de ce soir, je vous ai indiqué que nous avions examiné, depuis hier, pendant treize heures, en moyenne huit amendements à l'heure. Depuis vingt et une heures trente jusqu'à maintenant, nous avons poursuivi nos travaux à la même cadence de huit amendements à l'heure, et rien n'indique que nous irons beaucoup plus vite pour les amendements qui suivent. Sur les soixante-huit amendements restant en discussion nous en avons examiné dix-neuf, et sur les soixante-huit orateurs inscrits sur les articles vingt sont intervenus. Vous constatez que nous sommes toujours dans les mêmes temps.

Dans ces conditions, nous ne pourrions achever l'examen de la première partie du projet de loi de finances qu'entre six heures et sept heures du matin.

J'estime qu'il ne serait pas raisonnable ni de bonne méthode de siéger toute la nuit.

Je vous propose donc de poursuivre nos travaux jusqu'à une heure trente. Je lèverai alors la séance, la conférence des présidents ayant prévu que nous siégerions demain toute la journée.

La parole est à M. Marettte.

M. Jacques Marettte. Je vous annonce une bonne nouvelle, monsieur le président : je renoncerais à intervenir sur une douzaine d'articles.

M. le président. Si d'autres collègues en faisaient autant, ce serait certes une bonne nouvelle car vous n'êtes pas le plus bavard, monsieur Marettte ! (Sourires.)

Je suis saisi de deux amendements, n° 218 et 162, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218, présenté par M. Couillet et les membres du groupe communiste et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2 du paragraphe VI de l'article 18 :

« 2. Les articles 885 P et 885 Q du code général des impôts sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 885 P. — Les biens donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural sont considérés comme des biens professionnels à condition que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans, qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

« Art. 885 Q. — Sous les conditions prévues à l'article 793-14, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérées comme des biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole, que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P, qu'ils aient été consentis aux détenteurs de parts, à son conjoint, à leurs ascendants ou descendants, ou à leurs frères ou sœurs, et que le bien loué soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale. »

L'amendement n° 162, présenté par MM. Robert-André Vivien, Marettte, Barnier, Bergon, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goaduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Après le 2 du paragraphe VI de l'article 18, insérer les dispositions suivantes :

« 2 bis. Le premier alinéa de l'article 885 Q du code général des impôts est ainsi rédigé.

« Sous les conditions prévues à l'article 793-1, 4^e, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements agricoles fonciers soumis aux dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 et de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles sont considérés comme des biens professionnels lorsque les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues à l'article 885 P. »

« 2 ter. Les pertes de recettes résultant du 2 bis sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans l'une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Couillet, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Michel Couillet. L'amendement n° 218 vise à modifier la rédaction du paragraphe VI de l'article 18.

Dès lors que le Gouvernement a décidé d'exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels, il est nécessaire de reconsidérer la situation des biens loués par bail à long terme et de certaines parts de groupements fonciers agricoles.

En effet, il ne serait pas cohérent de maintenir l'assimilation à des biens professionnels de biens qui ne constituent pas l'outil de travail du propriétaire.

Au contraire, les dispositions qui limitent la dérogation accordée lorsque les biens sont loués par le propriétaire à un membre de sa famille apparaissent trop restrictives.

Autrement dit, cet amendement tend à ce que des propriétaires qui n'exercent pas le métier d'agriculteurs, mais qui possèdent la terre, ne puissent pas bénéficier des exonérations. La rédaction est à peu près la même pour les G. F. A.

Une des conditions posée dans cet amendement est donc que les propriétaires fassent leur profession principale du métier d'agriculteur, étant entendu que l'on n'applique pas les surfaces de référence, soit une fois et demie la superficie minimum d'installation en ce qui concerne l'article 885 P et trois fois pour le 885 Q.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Robert-André Vivien. Non seulement les encouragements fiscaux existant en matière de droits de succession doivent être maintenus, et nous vous le demanderons tout à l'heure dans un autre amendement, mais il est également nécessaire de mettre fin à la distinction établie dans la législation relative à l'impôt sur les grandes fortunes entre les différents types de parts de G.F.A.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous aussi, monsieur le rapporteur général, actuellement seules peuvent être considérées comme biens professionnels les parts de groupement foncier agricole représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole.

Si des épargnants, détenteurs de liquidités, veulent constituer un G.F.A., les apports ne sont pas des immeubles ou des droits immobiliers, mais des espèces servant ensuite à acquérir de tels biens. Dans ce cas, les parts de G.F.A. ne peuvent être considérées comme biens professionnels et ne peuvent donc être exonérées de l'I.G.F.

Cette règle nuit évidemment à l'évolution du marché locatif des terres agricoles qui est souhaité par les organisations professionnelles, les pouvoirs publics, le Gouvernement et sa majorité. Compte tenu de ces considérations, nous en demandons l'abrogation.

Et voyez à quel point le groupe R.P.R. est impartial lorsqu'il s'agit de rechercher le bien commun : nous estimons que l'abrogation de ces dispositions irait dans le même sens que la création récente, à l'initiative des pouvoirs publics, de la société d'épargne foncière agricole.

Conclusion : notre amendement permettrait d'augmenter les placements de capitaux d'origine extra-agricole, sous forme de terres données à bail.

J'espère avoir été compris. Si je n'ai pas été assez clair, je suis prêt à recommencer mon explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement n° 218 de M. Couillet, qui tend à tirer toutes les conséquences, pour ce qui est des parts des groupements fonciers agricoles et des biens loués à bail à long terme, de l'exclusion définitive des biens professionnels du champ d'application de l'I.G.F.

J'en profite pour faire remarquer à nos collègues que ce débat sur les G.F.A., pour important qu'il soit, me paraît néanmoins passer sous silence un dispositif plus important et au moins aussi intéressant, à savoir l'aménagement de certains taux de droits de succession.

Quoi qu'il en soit, puisque nous avons déjà passé une bonne heure sur les G.F.A., continuons. Je rappelle donc que je suis hostile aux amendements gagés sur une dénationalisation. C'est pourquoi j'ai demandé à la commission, qui m'a suivi, de repousser l'amendement n° 162, tout comme l'amendement n° 163, dont le gage est indigne et inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 218 et 162 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait l'avis de M. le rapporteur général. Dès lors que le Gouvernement a décidé d'exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels, il est nécessaire de reconsidérer la situation des biens loués à bail à long terme et de certaines parts de groupements fonciers agricoles.

En effet, comme l'a observé M. Couillet, il ne serait pas cohérent de maintenir l'assimilation à des biens professionnels de biens qui ne constituent pas l'outil de travail du propriétaire.

Au contraire, les dispositions qui limitent la dérogation accordée lorsque les biens sont loués par le propriétaire à un membre de sa famille apparaissent trop restrictives. En effet, dans ce cas, il y a véritablement existence d'un outil de travail pour un membre de la famille. Je remercie les rédacteurs de cet amendement d'avoir appelé l'attention sur un problème intéressant et de permettre de rétablir la cohérence du texte : je suis donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 218.

M. le président. Et quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 182 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. Robert-André Vivien. Je vous demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Mon rappel au règlement se fonde sur de multiples articles de notre règlement, en particulier sur l'article 48.

M. le rapporteur général vient de reconnaître — et je l'en remercie — que notre amendement n° 162 était bon, excellent même, mais qu'il ne pouvait l'accepter en raison du gage que nous proposons. Lorsque j'étais président de la commission des finances, il m'est arrivé de chercher d'autres gages lorsque celui que proposaient les auteurs d'un amendement ne me convenait pas. Le groupe R. P. R. est prêt à accepter la modification de son gage et nous faisons confiance à votre imagination dans ce domaine, monsieur le rapporteur général.

Par ailleurs, je suis persuadé que M. Emmanuelli n'a pas cherché à nous blesser mais il a répondu longuement à M. Couillet et, lorsque vous lui avez demandé pour la deuxième fois quel était l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 162, monsieur le président, il a secoué la tête et n'a dit qu'un mot : « rejet ! ».

Tâchez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui étiez dans le temps la courtoisie faite homme, de conserver cette courtoisie ! Nous souffrons d'un déficit de considération : essayez de le combler ! C'est d'ailleurs le seul déficit que vous puissiez combler ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Vivien, quel est l'article du règlement qui concerne la considération ? (Nouveaux sourires.) Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 162 devient sans objet.

M. Tranchant a présenté un amendement n° 163 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le 3 du paragraphe VI de l'article 18 :
- « 3 a) Le chiffre de 3 200 000 francs prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 1983 est porté à 3 600 000 francs.
- « Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE OU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (Pourcentage.)
N'excédant pas 3 600 000 F.	0
Comprise entre 3 600 000 F et 5 800 000 F....	0,5
Comprise entre 5 800 000 F et 11 600 000 F....	1
Supérieure à 11 600 000 F.	1,5

« b) Les pertes de recettes résultant du a sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à relever les tranches de l'impôt sur le patrimoine de la même façon, et selon la même indexation, qu'ont été relevées les tranches de l'impôt sur le revenu : il serait en effet équitable de traiter les deux sujets de la même façon. Puisqu'il y a réévaluation pour le revenu, il doit également y avoir réévaluation pour le patrimoine, l'inflation jouant de la même façon sur l'un et sur l'autre.

Certes, le gage que je propose ne peut pas être accepté par le rapporteur général et par la majorité, mais nous sommes cependant convaincus que des dénationalisations parcellaires pourraient aisément compenser cette diminution de recettes. Notre amendement s'inspire au fond de l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet, pour cause de dénationalisation notamment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet pour toutes sortes de raisons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Paul Chomat, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois dernières lignes du tableau du 3 du paragraphe VI de l'article 18 :

« Comprise entre 3 400 000 F et 5 600 000 F	3,75
« Comprise entre 5 600 000 F et 11 200 000 F	1,50
« Supérieure à 11 200 000 F	2,25

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. J'ai déjà défendu tout à l'heure cet amendement dont je tiens à souligner l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il tend en effet à relever de 50 p. 100 le tarif applicable aux nouvelles tranches proposées pour l'impôt sur les grandes fortunes.

M. Parfait Jans. C'est clair et net !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous comprenons bien les préoccupations que traduit cet amendement et je rappelle que les tranches de l'I. G. F. ont été, cette année comme l'an passé, relevées de 6,25 p. 100.

Par ailleurs, ainsi que je l'ai indiqué en commission, il ne paraît pas souhaitable de modifier profondément les taux d'un impôt qui est encore très jeune. Un bon impôt est un impôt vieux. Il faut donc laisser à celui-ci le temps de prendre sa vitesse de croisière avant de le modifier. Il y a quelques heures, nous avons adopté une cotisation supplémentaire sur l'I. G. F., qui ne modifie ni les tranches et leurs limites, ni les taux appliqués à ces tranches, afin de pérenniser cet impôt et de lui permettre d'arriver à maturité sans être bouleversé moins de deux ans après avoir été créé. Cette cotisation supplémentaire de 8 p. 100 prendra effet en 1984 mais, je le répète, elle ne modifie pas le principe de l'impôt sur les grandes fortunes.

Dans cet esprit, je vous demande, monsieur Jans, de retirer votre amendement. Nous serions, sinon, obligés de voter contre.

M. Parfait Jans. Nous ne pouvons pas le retirer car nous voulons que le Gouvernement retrouve dix milliards de francs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien que je sois très sensible au désir du groupe communiste de voir ce projet de loi de finances doté de davantage de crédits, je partage tout à fait le point de vue exprimé par M. le rapporteur général.

Un certain nombre de dispositions ont déjà été prises et des amendements introduiront des modifications. Je demande par conséquent le retrait de cet amendement, ou son rejet par l'Assemblée.

M. Parfait Jans. Nous le maintenons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le 3 du VI de l'article 18 par les dispositions suivantes :

« L'article 990 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1984 le taux est de 1,75 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement de cohérence financière tend à porter de 1,5 à 1,75 p. 100 le taux du prélèvement d'office sur le capital des bons anonymes au titre de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Marette. On presse la purée ! (Sourires.)

M. le président. Cela peut être bon, la purée ! (Rires.)

M. Jacques Marette. Purée de nous autres, contribuables ! (Nouveaux rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Mestre, Alphanodéry, François d'Aubert, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. — A l'article 885 O, 3^e, du code général des impôts, le pourcentage 25 p. 100 est remplacé par le pourcentage 10 p. 100.

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Il s'agit de réduire de 25 à 10 p. 100 les parts d'une S.A.R.L. détenues par un gerant minoritaire afin qu'il puisse profiter des dispositions de la loi qui exonère de l'I. G. F. l'outil de travail, tel qu'il a été défini à l'article 4, alinéa 5, de la loi de finances pour 1982.

A cet sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous déplorons le traitement que vous réservez depuis deux ans à l'outil de travail. Nous avons été nombreux à considérer que l'impôt sur les grandes fortunes était à la fois injuste, compliqué et dangereux, essentiellement parce qu'il frappait l'outil de travail. Vous vous êtes donc décidés, année après année, à l'exonérer petit à petit. Mais vous ne le faites pas complètement et nous suggérons une exonération totale.

Ce serait en particulier nécessaire en ce qui concerne les participations au capital social des sociétés. Sur le plan de la justice fiscale, la discrimination qui est introduite nous paraît totalement injustifiable et, sur le plan économique, elle aura des conséquences négatives et dangereuses. Elle gèle la propriété du capital dans la mesure où le dirigeant qui est exonéré de l'I. G. F. parce qu'il possède 25 p. 100 ou plus du capital hésitera à procéder à des augmentations de capital, craignant que sa participation, tombant au-dessous du seuil de 25 p. 100, ne le soumette à l'impôt sur les grandes fortunes. Elle constitue par ailleurs un obstacle à la cession progressive des actions des anciens dirigeants à de nouveaux dirigeants parce que ces derniers, de toute évidence, ne souhaiteront pas détenir, en raison de l'imposition à l'I. G. F., une participation inférieure au seuil de 25 p. 100. Enfin, pour les sociétés non cotées en bourse, elle fait obstacle à une concentration du capital, les porteurs de participations inférieures à 25 p. 100 étant en général obligés de céder leur participation à des actionnaires plus importants afin de pouvoir faire face au paiement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Il apparaît donc tout à fait souhaitable, moralement et économiquement, que le projet de loi de finances pour 1984 supprime le seuil de 25 p. 100 afin que les dirigeants petits porteurs soient, au même titre que les dirigeants gros porteurs, exonérés de l'I. G. F. en ce qui concerne l'outil de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous ne sommes évidemment pas d'accord avec M. Mestre lorsqu'il affirme que les biens professionnels ont été maltraités depuis deux ans et demi, en particulier par l'impôt sur les grandes fortunes.

C'est l'inverse qui est vrai : dès la création de cet impôt, nous avons pris en compte le problème des biens professionnels.

M. Philippe Mestre. Pas assez !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Depuis lors, et notamment l'année dernière, l'Assemblée a adopté des textes qui tiennent compte de la situation patrimoniale particulière des biens professionnels. En voulant abaisser de 25 à 10 p. 100 le seuil à partir duquel les parts d'une S.A.R.L. détenues par un gerant minoritaire sont considérées comme des biens professionnels, vous videz de sa substance la loi de finances de 1982, et notamment son article 4. Vous lui ôtez tout intérêt et nous ne pouvons vous suivre sur cette voie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien que je sois admiratif devant l'acharnement que met le groupe U.D.F. à vider de son contenu la loi de finances instituant l'impôt sur les grandes fortunes, je n'en demande pas moins le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. L'abattement de 20 000 F prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est porté à 30 000 F.

« II. Les cessions de parts de fonds communs de placement à risques n'entraînent l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Le taux de 9 p. 100 de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances mentionné au 6^e de l'article 1001 du code général des impôts est porté à 16 p. 100 en ce qui concerne les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Le taux de 12 p. 100 prévu au 3^e dudit article au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 p. 100.

« II. — Les contrats souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif de droit commun. Demeurent exonérés les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif affectés aux exploitations agricoles. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article pose de très graves problèmes, proportionnels aux 4 milliards de francs attendus de l'augmentation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Je rappelle que les conventions d'assurance sur les véhicules terrestres à moteur et les bateaux de sport ou de plaisance n'entrent pas en compte dans l'indice des prix, et ceci explique cela. On peut donc taper dessus autant que l'on veut et on ne s'en prive pas.

On nous propose de faire des conventions d'assurance sur les véhicules à moteur, la deuxième vache à lait de la République, après les carburants. L'augmentation est considérable puisque le taux passe de 9 p. 100 à 16 p. 100. Il va même sans doute être porté à 18 p. 100. Le fonds de garantie automobile aura 1 p. 100, le fonds de majoration des rentes accidents de la route 0,50 p. 100 et les cotisations de sécurité sociale prélèveront, pour leur part, 12 p. 100. Ainsi, les prélèvements obligatoires pesant sur les primes d'assurance automobile, qui représentent actuellement le pourcentage non négligeable de 22,50 p. 100, pourraient passer à 32,25 p. 100 si cet article et un certain nombre d'amendements étaient adoptés.

C'est absolument scandaleux ! En effet, je le rappelle, l'automobile n'est pas un produit de luxe. C'est l'un des plus grands secteurs industriels français, qui donne du travail, directement ou indirectement, à une proportion considérable de la population active française. Par ailleurs, elle n'est pas réservée, comme c'était le cas jadis, à quelques privilégiés, mais elle est répandue dans toutes les classes sociales et votre mesure aura des répercussions sur les classes les plus modestes. Cet article est donc absolument inadmissible. Il est impensable de grever de 4 milliards une activité pour la seule raison qu'elle ne figure pas dans l'indice des prix, et l'I.N.S.E.E. devrait avoir la sagesse d'y inclure les conventions d'assurance automobile.

En attendant, je proposerai un amendement de suppression de cet article scandaleux.

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Notre groupe souhaiterait que les contrats d'assurance souscrits auprès des assurances mutuelles agricoles ne soient pas soumis à la taxe. Certes, des exonérations sont maintenues, mais elles nous paraissent insuffisantes.

Notre position est dictée par plusieurs considérations.

Tout d'abord, nous observons que tous les textes législatifs sur lesquels sont fondées les sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole, depuis la loi du 4 juillet 1900, puis celle du 29 novembre 1965 dans son II, excluent ces mutuelles du champ de la taxe.

Certes, ce qu'une loi a édicté, une autre peut le modifier. Il n'en reste pas moins, en l'espèce, que nous allons modifier des textes fondamentaux puisque ce sont ceux qui ont permis la création des assurances mutuelles agricoles.

Ensuite, la taxe proposée représente un prélèvement de plus d'un milliard de francs sur les revenus de l'agriculture, soit à peu près un point de revenu. L'année 1983 s'avérant médiocre à la suite, notamment, de nombreuses calamités, il nous paraît peu opportun de prévoir un tel prélèvement qui affectera l'outil de travail des petits et moyens agriculteurs. Si nous sommes

d'accord pour assujettir à la taxe certains contrats, encore faut-il pouvoir les déterminer avec précision.

Par ailleurs, la disposition est ségrégative à l'égard des assurances mutuelles agricoles puisque, pour certains contrats, l'assurance complémentaire maladie en particulier, ce seraient les seules mutuelles taxées.

Enfin, l'application brusque de la taxe serait durement ressentie par les assurés les plus modestes.

C'est pourquoi nous souhaitons le retrait du paragraphe II s'il n'est pas possible de mieux « cibler » cette disposition. Nous sommes cependant sensibles aux besoins budgétaires et accepterions éventuellement un compromis entre notre position et celle proposée par le texte.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de repli qui étend le champ de l'exonération à l'outil de travail et aux contrats d'assurance complémentaire maladie.

En effet, le principe d'une taxe sur les contrats couvrant certains biens — résidences secondaires des gros agrariens, bateaux de plaisance, voire écuries de course et bien d'autres éléments de train de vie — peut être accepté sans mettre ces assurés sur la paille.

Il resterait une partie de la ressource sans que soient affectés les revenus du plus grand nombre des agriculteurs.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apportiez une réponse aux préoccupations que je viens d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Vraiment, l'article 20 passe les bornes !

M. Robert-André Vivien. Trop, c'est trop !

M. Jacques Marette. Vous appliquez à la lettre, et je l'ai dit en commission, les instructions que le général Eisenhower a données au maréchal de l'air Tedder au moment du débarquement et vous tirez à vue sur tout ce qui flotte et sur tout ce qui roule.

Avec l'augmentation des malus-bonus dans les contrats d'assurance, avec cette taxe, avec la loi que nous promet le garde des sceaux et qui donnera tous les torts à l'automobiliste même s'il renverse un piéton qui traverse l'autoroute, la croissance des dépenses va être fabuleuse !

Est-ce bien raisonnable, à un moment où l'on constate déjà l'amorce d'une baisse des immatriculations de véhicules à moteur et en particulier, des automobiles françaises, de surcharger le baudet parce qu'il ne figure pas, si j'ose dire, dans l'indice ? Cet état de choses aboutira à des conséquences regrettables, monsieur le secrétaire d'Etat. Le prix de l'eau étant pris en compte dans l'indice, les communes de France ne pourront plus entretenir les réseaux d'eau et effectuer les travaux d'assainissement. En revanche, les tarifs des assurances automobiles n'étant pas pris en compte dans l'indice, on tire un coup de bazooka sur le contribuable.

M. Gilbert Gantier. Cela semble amuser beaucoup M. le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Marette. Il est prodigieux, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous entendre affirmer que les charges fiscales n'augmentent pas, alors que les Français qui possèdent des véhicules à moteur — que ce soit des mobylettes, des motocyclettes ou des automobiles — vont connaître, l'année prochaine, une croissance considérable de leurs frais d'assurance...

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Jacques Marette. ... et ce toutes catégories sociales confondues. Vous leur tirez dans les roues comme les militants de *Prima Linea* tiraient dans les jambes.

Tout ce qui figure dans l'indice est bloqué mais on profite de tout ce qui n'y est pas. C'est une curieuse politique à base de tonte fiscale systématique du mouton. Elle aura des conséquences tout à fait préoccupantes sur le plan industriel, qu'il s'agisse des immatriculations des véhicules ou du développement de la motocyclette française. Cela nous réserve des jours sombres.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. A la différence de mes collègues de l'opposition — qui d'ailleurs ont repris un peu ce que j'avais dit en commission des finances — je proposerai une solution. Si les chiffres qu'ils ont donnés sont exacts, ils ne proposent en effet que leurs critiques.

A la suite de diverses péripéties, le taux de la taxe sur les contrats d'assurance automobile va être porté de 9 à 18 p. 100.

Cette taxation est lourde pour le contribuable et elle est injuste dans sa forme.

Elle est dangereuse d'abord parce qu'elle est inflationniste.

M. Jacques Toubon. Elle n'est pas dans l'indice !

M. Alain Bonnet. C'est vrai, monsieur Toubon. Mais elle est dangereuse aussi parce qu'on enregistre déjà un nombre croissant de conducteurs qui roulent sans assurance. Que sera-ce demain lorsque apparaîtront sur les quittances les incidences d'une taxation aussi lourde ?

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Alain Bonnet. Attendez la suite et vous n'allez plus approuver !

Il ne faut pas l'oublier, cette taxe s'ajoute aux taxes parafiscales qui frappent déjà l'assurance automobile et qui s'élèvent à 12 p. 100 au profit de la sécurité sociale, à 1 p. 100 pour le fonds de garantie automobile et à 0,5 p. 100 pour la revalorisation des rentes accident, soit 13,5 p. 100. Ce qui porte la taxe sur les contrats d'assurance automobile à 31,5 p. 100.

Pourtant, l'automobile est, souvent, un accessoire indispensable pour toute une catégorie de travailleurs qui n'ont pas d'autres moyens de transport pour se rendre à leur travail, notamment le V. R. P., le médecin, la mère de famille isolée.

M. Robert-André Vivien. Très bel exemple !

M. Alain Bonnet. Cette taxation trop lourde est inéquitable parce qu'elle pénalise les assurés dits à hauts risques, ceux dont les primes sont plus élevées pour des raisons techniques : les conducteurs de deux-roues, les jeunes conducteurs et ceux qui roulent beaucoup pour leur travail — les voyageurs de commerce, les médecins, oserais-je ajouter les députés ?

Lorsqu'une taxation atteint un tel taux, il est permis de se demander, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne serait pas plus juste, plus équitable, d'abandonner ce système de taxation proportionnelle, qui pénalise un risque assumé généralement malgré soi, au profit d'une taxation modulée en fonction de la puissance du véhicule.

Compte tenu des problèmes techniques que poserait la mise en place immédiate de cette taxation fixe, je n'ai pas voulu déposer un amendement. Mais je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous envisagiez de proposer une telle mesure au Parlement à l'occasion de l'examen de la prochaine loi de finances, voire d'un prochain collectif.

Il faut critiquer, messieurs de l'opposition, mais il convient, parallèlement de proposer, comme je le fais, des solutions.

M. Jacques Marette. C'est la super-vignette que vous proposez là ?

M. Alain Bonnet. Mais non.

M. Jacques Toubon. C'est la majorité à assurance variable ?

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. L'article 20 prévoit un taux majoré de la taxe sur les conventions d'assurances, taux qui passerait de 9 à 16 p. 100 et peut-être à 18 p. 100, en accord avec les décisions que nous avons prises à l'article 13.

Je rappelle les différentes taxes qui existent déjà sur les contrats d'assurance et notamment sur les contrats d'assurance automobile : la partie responsabilité civile de la prime — partie la plus importante — se décompose comme suit : taxe, 9 p. 100 ; sécurité sociale, 12 p. 100 ; compensation des débours dus aux accidents de la circulation et non récupérables par la sécurité sociale, fonds de garantie automobile, 1 p. 100 ; indemnisation des victimes d'accidents dont l'auteur n'est pas assuré, contribution additionnelle et revalorisation de certaines rentes, 0,50 p. 100. Sur les autres parties en revanche, qui concernent notamment le bris de glace et le vol, le taux de la taxe est de 9 p. 100. Il est certain que l'augmentation du taux de 9 à 16 p. 100 que propose l'article pose, ainsi que viennent de le souligner mes différents collègues, un problème difficile.

Cette taxe creusera l'écart entre les différents assurés et pénalisera encore les jeunes qui sont déjà soumis à une tarification très élevée. La direction des assurances s'est déjà préoccupée de ce problème. M. le ministre avait été conduit à prendre un arrêté qui avait pour objet précisément de limiter les écarts tarifaires. L'augmentation de la taxe va exactement à l'inverse de l'objectif visé par l'arrêté.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Edmond Alphandéry. On ne comprend plus rien. La majorité est divisée !

M. Jacques Toubon. Ils sont tous contre !

M. Raymond Douyère. Par ailleurs, nous craignons l'effet pervers d'une augmentation trop forte des primes d'assurance sur l'industrie automobile.

M. Robert-André Vivien et M. Jacques Marette. Très bien !

M. Raymond Douyère. Bien évidemment, nous avons comme les autres intervenants de la majorité, conscience que nous ne pouvons pas déséquilibrer le budget en privant l'Etat du produit attendu de ces mesures qui s'élèverait à quatre milliards de francs.

M. Edmond Alphandéry. C'est l'équivalent de l'impôt sur les grandes fortunes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est l'équivalent des intérêts payés pour l'emprunt Giscard en un an !

M. Raymond Douyère. Comme ce budget nous apparait, de même qu'au Gouvernement, difficile à boucler...

M. Jacques Toubon. Tiens ?

M. Raymond Douyère. ... nous proposons, plutôt que de faire porter l'augmentation du taux uniquement sur la partie automobile, de faire passer l'ensemble des taxes sur les assurances, c'est-à-dire dégâts des eaux, bris de glace et vol par exemple, au taux de 9 p. 100.

M. Adrien Zeller. Oui. Ce serait déjà moins mauvais.

M. Raymond Douyère. Cela aurait quand même un inconvénient que nous tenons à souligner ; c'est que les assurances relatives aux risques des entreprises seraient également concernées mais pour moins de 20 p. 100 environ des risques couverts.

M. Robert-André Vivien. Rien que cela ?

M. Raymond Douyère. Il s'agirait des assurances contre les vols et les bris de machines. Cela n'aurait pas une incidence très importante mais nous aurions l'impression ainsi de répartir la charge de ces taxes sur de nombreux contrats d'assurance, ce qui aurait un effet moins violent sur l'automobile.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, réfléchir à cette suggestion et examiner si elle peut permettre d'atteindre une recette équivalente à celle qui est ici attendue ?

M. Jacques Marette. Ça galère dur au parti socialiste !

M. le président. La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. Mes chers collègues, je tiens à appeler votre attention sur les conséquences qui découleraient du vote de l'article 20.

M. Robert-André Vivien. Très bien.

M. Henri Michel. En effet, en majorant la taxe spéciale sur les conventions d'assurances de 9 à 16 ou 18 p. 100...

M. Robert-André Vivien. C'est une très bonne intervention !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Vivien. Seul M. Michel a la parole.

M. Philippe Bassinet. Monsieur Vivien, il faudrait vous calmer !

M. Henri Michel. En majorant la taxe spéciale sur les conventions d'assurances de 9, 16 ou 18 p. 100, et en y assujettissant les caisses d'assurances mutuelles agricoles, jusqu'à ce jour exonérées par la loi du 4 juillet 1900, les charges deviendraient d'un seul coup bien trop lourdes pour le budget des petites et moyennes exploitations agricoles.

Cela serait contraire à la volonté du Gouvernement de limiter au maximum le coût de ces charges. Il est impossible, dans les circonstances actuelles, de grever encore le budget des agriculteurs.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Henri Michel. Le groupe socialiste est d'ailleurs conscient de ce problème. Il a exprimé le souhait qu'on puisse aménager certaines des dispositions de l'article 20 et je souhaite que, d'ici à la deuxième lecture, des recettes compensatrices soient trouvées afin que cet article puisse être amendé.

On pourrait, à mon avis, maintenir l'exonération de taxe des caisses d'assurances mutuelles agricoles, sauf en ce qui concerne les garanties des risques afférents aux véhicules de tourisme, aux bâtiments à usage exclusif non professionnel, à la chasse et aux bateaux de sport et de plaisance.

M. Edmond Alphandéry et M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, au risque de mettre une note d'humour dans cet intéressant débat, je dirai que cet article 20 me paraît tout à fait convenable et moins déséquilibré que je ne l'ai entendu affirmer.

Comparaison n'est pas raison, mais si l'on veut bien faire une comparaison entre le taux qui résulterait de l'application de l'article 20 et le taux intermédiaire de la T. V. A., on constate que le premier est inférieur au second, dont sont exonérés, faut-il le rappeler, l'ensemble des contrats d'assurances que nous évoquons ce soir.

Les problèmes très spécifiques abordés dans cet article en soulèvent ainsi un plus général, celui de la fiscalité des assurances qui, héritée de la législation sur les droits de timbre, peut apparaître très archaïque. Il semble donc nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, d'engager une réflexion sur les conditions dans lesquelles les contrats d'assurance pourraient être assujettis à la T. V. A. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Marette. Cela ouvre de nouvelles perspectives. C'est un autre aspect de la tonte !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette comparaison me paraît permettre une réflexion moins polémique que celle que vous sembleriez préconiser, messieurs !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'aurais souhaité interrompre M. le rapporteur général. Mais, puisqu'il a terminé son propos, je m'inscris sur l'article.

M. le président. Soit, monsieur Toubon. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Le dernier argument développé par M. Pierret est tout à fait surprenant. Il voudrait en quelque sorte consoler en nous disant : « Soyez heureux, les contrats d'assurance ne sont pas assujettis à la T. V. A. » Mais ce dernier gisement fiscal a été découvert par M. Delors et les conséquences de l'article sont particulièrement néfastes pour le niveau de vie des Français les plus modestes.

Je me suis livré à un petit calcul : pour une famille disposant de 4 500 ou 5 000 francs de revenus par mois, j'ai conclu que l'application de cet article de la loi de finances entraînerait une baisse de pouvoir d'achat de 0,36 p. 100.

Cet état de fait serait d'autant plus inéquitable que nul n'ignore qu'en matière d'assurance ce sont les souscripteurs les plus modestes qui paient les taxes les plus élevées parce qu'ils ne peuvent ni s'assurer à la garantie mutuelle des fonctionnaires ni trouver un moyen d'échapper, sous quelque forme que ce soit, à l'imposition.

J'ai cru comprendre que la présence de M. Delors au Gouvernement garantissait la mise en œuvre d'une politique de vérité. Nous en sommes fort loin. Nous enregistrons même une baisse du pouvoir d'achat. En fait, il s'agit ici d'une mesure injuste qui mérite d'être combattue très vigoureusement.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous êtes alarmiste !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je regrette de n'avoir pu interrompre tout à l'heure M. le rapporteur général, car il est mal venu de me taxer d'esprit polémique — encore que taxer soit son métier (*sourires*)... alors que je voulais anticiper ses propres explications.

Dans votre comparaison qui n'est pas raison, monsieur le rapporteur général, la logique aurait voulu que vous alliez jusqu'au bout, c'est-à-dire que vous proposiez de remplacer la taxe particulière par la T. V. A. A taux comparable celle-ci présenterait des avantages sur le plan économique.

Monsieur le rapporteur général, on peut donc vous reprocher en cette affaire de ne pas avoir poussé votre réflexion jusqu'à son terme en formulant une proposition que nous aurions pu considérer comme intelligente, même si elle pouvait présenter certains inconvénients.

La seule conclusion que l'on peut tirer de tout cela c'est que les socialistes ont remplacé la formule qui semblait pourtant à l'honneur dans la bouche de M. le Président de la République, il y a encore un mois : « demain on rase gratis » par celle-ci : « demain on tondra plus ras ». (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Je ne partage pas tout à fait l'opinion de mon ami Jacques Toubon. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) Si les assurances ne sont pas taxées à la T. V. A., c'est pour une raison très simple, monsieur le rapporteur général : les assurances ne secrètent pas de valeur ajoutée. Car, que je sache, les primes d'assurances sont normalement redistribuées pour couvrir les sinistres. Vous voulez appliquer une taxe à la valeur ajoutée sur quelque chose qui n'a pas de valeur ajoutée.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais si !

M. Edmond Alphanéry. Vous ne pouvez pas appliquer le taux de 18,6 p. 100 sur la totalité des primes d'assurance. Vous ne pouvez lever la T. V. A. que sur la différence entre le montant des primes et celui de l'indemnisation des sinistres. Ce qui représente des sommes infinitésimales et un pourcentage insignifiant au regard de la taxe que vous voulez prélever. Il faut rester sérieux et ne pas raconter n'importe quoi !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Une fois de plus, M. Alphanéry se sera cru autorisé à prendre un ton professoral pour nous asséner des vérités qui ne sont peut-être pas tout à fait exactes. Bien sûr, il existe une valeur ajoutée dans les assurances, comme en témoigne d'ailleurs la comptabilité nationale. Et s'il n'y a pas de T. V. A. sur les assurances, ce n'est pas pour la raison qu'il a donnée, mais parce qu'il existe une directive communautaire qui l'interdit. Une négociation est même en cours à Bruxelles sur ce sujet.

Alors, je vous en prie, monsieur Alphanéry, n'essayez pas de prendre notre rapporteur général dans le filet de vos faux principes !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 128 et 164.

L'amendement n^o 128 est présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphanéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n^o 164 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergevin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasdouff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 128.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le rapporteur général, vous avez déclaré qu'il existait un ordre de grandeur comparable entre ce qui nous est proposé à l'article 20 et la T. V. A. au taux normal. Il faut tout de même être sérieux. Certes, l'article 20 propose de porter de 9 à 16 p. 100 le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Mais, à la page 97 de votre rapport, il est bien rappelé qu'il existe une taxe additionnelle aux primes d'assurance automobile, perçue au profit du régime général de la sécurité sociale. Or cette cotisation est de 12 p. 100 et elle s'ajoute aux 16 p. 100.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas la même chose !

M. Gilbert Gantier. De plus, les gages de certains amendements porteront le pourcentage de 16 p. 100 à 18 p. 100. Il y a également le fonds de garantie automobile de 1 p. 100, il y a le fonds de majoration des rentes accidents de la route de 0,50 p. 100, sans compter certains timbres...

M. Guy Bêche. Cela a été dit et répété !

M. Gilbert Gantier. Monsieur Bêche, si vous souhaitez m'interrompre, demandez-le au président.

M. le président. Poursuivez, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. Bêche interrompt ma démonstration, monsieur le président, et je ne suis pas responsable de cette perte de temps.

M. le président. Vous et vos collègues avez suffisamment interrompu tout à l'heure pour ne pas vous plaindre d'être maintenant.

M. Gilbert Gantier. Monsieur Bêche, vous prolongez la séance inutilement.

M. Guy Bêche. C'est vous qui rabâchez !

M. Robert-André Vivien. M. Bêche va-t-il continuer son délire verbal encore longtemps ? (*Rires.*)

M. Guy Bêche. Si vous saviez ce que nous pensons du vôtre, monsieur Vivien !

M. le président. Si les provocations cessent, mes chers collègues, M. Vivien ne dira plus rien. (*Sourires.*)

La parole est à M. Gilbert Gantier, et à lui seul.

M. Gilbert Gantier. M. Bêche prétend que je répète ce que les autres ont dit. Ce n'est pas vrai. J'étais le premier orateur inscrit et si j'avais déjà fait valoir ces arguments, M. le rapporteur général ne m'aurait pas entendu. Je suis donc obligé de lui rappeler que l'ensemble des taxes sur les conventions d'assu-

rance, telles qu'elles ressortent de ce projet de loi, se situent non pas au niveau du taux normal de la T. V. A., mais au niveau du taux majoré de 33,3 p. 100. Voilà la vérité!

Cela semble vous amuser, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est M. Robert-André Vivien qui m'amuse!

M. Gilbert Gantier. Mais les 4 milliards de francs que vous attendez de cet article 20 doivent bien sortir de quelque part, monsieur le rapporteur général.

Et j'admire que cela vous amuse aussi, alors que, dans votre rapport, à la page 96, il est bien écrit que ces majorations fiscales « concernent quelque vingt millions d'usagers de voitures particulières et quelque cinq millions d'usagers de véhicules à deux roues motorisés, sans oublier les véhicules utilitaires et les 1 300 000 tracteurs agricoles » et qu'elles constitueront une charge nouvelle pour les entreprises.

Par conséquent, la façon dont vous traitez ce problème est inadmissible. En réalité, vous n'avez pris ces mesures parce que le secteur des assurances ne figure pas dans l'indice des prix de l'I. N. S. E. E.

M. Edmond Alphandéry. Exactement!

M. Guy Béche. Vous l'avez déjà dit, monsieur Gantier!

M. Gilbert Gantier. C'est l'unique raison qui justifie l'article 20. Il faut le dire et le répéter.

Au demeurant, l'I. N. S. E. E., qui publie dans sa revue d'excellents articles fiscaux, devrait se pencher sur la charge que ces taxes représenteront dans la vie de tous les jours pour la majorité des citoyens français.

Pour toutes ces raisons, le groupe U. D. F. demande un scrutin public sur l'amendement n° 128.

M. Edmond Alphandéry. Cela s'impose : il y a trop de fantaisistes ici!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela fait deux fois que M. Gantier m'interpelle pour me demander pourquoi je ris. Eh bien, tout à l'heure, je risais parce que je trouvais M. Murette drôle. Il a fait preuve de beaucoup d'humour.

M. Gilbert Gantier. Il est, en effet, très spirituel!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et, à l'instant, je risais parce que M. Vivien s'est, lui aussi, montré très drôle.

Je voulais donc m'excuser auprès de vous, monsieur Gantier. Vous, vous ne me faites pas rire. J'en suis désolé, mais ne le prenez pas ainsi! (Rires)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 164. Sans rire, je l'espère!

M. Robert-André Vivien. Oh! monsieur le président, le sujet est trop grave pour que je puisse en rire! (Nouveaux rires.)

Vous sentez la tension de cet hémicycle et le rire masque, une fois de plus, les regrets de M. le secrétaire d'Etat et de la majorité.

J'ai entendu des procureurs talentueux, M. Couillet, M. Henri Michel, M. Alain Bonnet. Mais ces procureurs, après un réquisitoire féroce contre cet article...

M. Alain Bonnet. Mais non!

M. Robert-André Vivien. ... demandent l'acquiescement de l'assassin. (Sourires.)

Car vous êtes en train d'assassiner l'économie française, il faut le savoir. J'ai vraiment l'impression d'être aux assises.

Il serait intéressant pour l'information de l'Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous présenter un tableau de l'augmentation des primes que vous fournirait la direction des assurances. Si vous pouviez nous informer également des réactions de la direction des prix, cela nous aiderait beaucoup dans notre vote.

M. Gilbert Gantier. Absolument!

M. Robert-André Vivien. Mieux encore, si vous pouviez nous communiquer quelques extraits des procès-verbaux des réunions entre la direction des assurances et celle des prix, on passerait un bon moment. Là, on rirait tous ensemble! Si vous le pouvez, vous détendrez l'atmosphère et vous apaiserez nos inquiétudes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On ne fait pas de réunions avec eux, vous pensez bien!

M. Robert-André Vivien. Sans doute, mais il y a des passerelles, des « ponts de singe » entre les uns et les autres.

Par ailleurs, la loi Badinter, dont on a beaucoup parlé dans la presse, va encore peser lourdement. Certains prétendent qu'elle permettait de décongestionner la sécurité sociale en opérant un transfert de charges sur les assurances. Tout cela est très grave.

M. Alain Bonnet. Mais, monsieur Vivien, la loi Badinter...

M. Robert-André Vivien. Monsieur Bonnet, je ne vous ai pas interrompu tout à l'heure, si ce n'est pour approuver votre réquisitoire.

M. Alain Bonnet. Ce n'était pas un réquisitoire, j'ai proposé une solution!

M. Robert-André Vivien. J'attends la réponse que vous fera le Gouvernement tout à l'heure.

Ayant défendu brièvement l'amendement n° 164 qui tend à la suppression de l'article, monsieur le président, j'en viens à mes deux amendements de repli n° 165 et 166, que je défendrai en deux phrases, pour ne pas devoir reprendre la parole à leur sujet.

L'amendement n° 165 vise à supprimer le paragraphe I, car je considère que les augmentations qu'il propose sont difficilement supportables.

Quant à l'amendement n° 166, il tend, dans l'esprit même des interventions de M. Couillet ou de M. Henri Michel, à supprimer le paragraphe II. Ce texte a en effet pour objet de soumettre à la taxe sur les conventions d'assurances les contrats souscrits auprès des mutuelles agricoles. Il exonère certes « les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif affectés aux exploitations agricoles ». Mais rien pour le cheptel mort, monsieur le secrétaire d'Etat, rien pour les bâtiments.

En fait, l'adoption de cet alinéa, comme l'ont souligné avec beaucoup de franchise et de mérite M. Couillet et M. Henri Michel, conduirait à augmenter brutalement les dépenses que les agriculteurs consacrent à la couverture des risques pesant sur les instruments nécessaires à leur exploitation.

Toutes les organisations professionnelles s'entendent sur ce point. Elles vous l'ont dit; elles l'ont dit à votre collègue de l'agriculture, elles nous le disent inlassablement à nous, qui allons les voir sur place, qui ne restons pas enfermés dans notre parisianisme, comme certains ministres.

M. Alain Bonnet. Ils viennent tous nous voir!

M. Robert-André Vivien. Monsieur Bonnet, quand vous serez au R. P. R., ce qui viendra peut-être un jour, vous ferez autant de voyages en province que M. Toubon, M. Murette et moi. Vous verrez que cela vous sortira de votre cabinet parisien!

Non seulement vous diminuez le revenu des agriculteurs, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, plus grave encore, vous vous moquez d'eux. Dans le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles, le B. A. P. S. A., vous envisagez une hausse de 13,6 p. 100 des cotisations. Devant l'inquiétude du monde paysan — et M. le rapporteur confirmera mes dires — vous avez ramené cette hausse à 9,8 p. 100, donnant l'impression que vous aviez entendu une juste revendication.

Mais voilà que c'était un manque à gagner sur le revenu, pourtant modeste, des paysans. Il vous manquait 375 millions de francs, 37 milliards et demi de centimes, si vous préférez... cela aidera certains de nos collègues dans leurs conversions. Avec cet article, vous récupérez un milliard. Ce n'est pas mal. Faites la soustraction. Bénéfice net : 625 millions!

Si vous ne supprimez pas cette disposition, et vous ne la supprimerez pas, malgré les observations de M. Couillet et de M. Bonnet, malgré l'intervention de M. Douyère, malgré les réserves émises par le M. le rapporteur général au nom de la commission des finances...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je trouve cet article excellent!

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je conclus, monsieur le président, mais je rappelle que je ne reprendrai pas la parole sur nos deux amendements de repli.

Une fois de plus, le Gouvernement dira : « Rejet! » ; une fois de plus, les commissaires de la majorité qui ont critiqué cet article le voteront. Mais, là encore, quel mauvais coup porté à l'agriculture!

M. Alain Bonnet. Il y a des agriculteurs à Saint-Mandé!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements de suppression ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. *Dura lex, sed lex* : rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 128 et 164.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

M. Edmond Alphonandéry. On verra qui vote quoi !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	158
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Zeller a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé : « Rédiger ainsi l'article 20 :

« Le taux de 12 p. 100 prévu au 3° de l'article 1001 du code général des impôts perçu au titre des assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime et fluviale des bateaux de sport ou de plaisance est porté à 19 p. 100. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Mon amendement tend évidemment à limiter les conséquences d'une surtaxation des contrats d'assurances, mais je ne me fais guère d'illusion quant au destin qui va lui être réservé, notamment en raison des besoins financiers manifestés par le Gouvernement.

Cela dit, je me propose de revenir très brièvement sur la suggestion de M. Pierret visant à rapprocher la taxe sur les assurances du système de la T. V. A. Dans ce mini-débat, c'est bien M. Alphonandéry qui a raison parce que, s'il fallait instaurer une taxe à la valeur ajoutée, elle porterait sur la différence entre les cotisations et les remboursements, ce qui diminuerait de manière considérable la base d'imposition.

En outre, monsieur le rapporteur général, il faudrait procéder à une seconde réforme en supprimant la taxe sur les salaires versée actuellement par les compagnies d'assurances, à laquelle se substituerait la T. V. A.

Or il est à peu près sûr que la T. V. A. rapporterait moins que le cumul des deux taxes en vigueur, la taxe sur les salaires, versée par les compagnies mais imputée sur les primes, et la taxe sur les contrats visée au présent article. Cela signifie, ainsi que l'a démontré M. Gantier, que nous sommes déjà au-delà de la taxation normale de toute prestation de services.

Face aux conséquences d'un tel dispositif, il aurait été plus courageux, de la part du Gouvernement, d'augmenter la taxe sur le tabac ou sur l'alcool. En effet, les contribuables et les assurés auraient pu s'y soustraire en limitant leur consommation d'un bien qui n'est pas absolument nécessaire, tandis que les contrats d'assurances étant obligatoires, il n'y a aucun moyen d'échapper à la fiscalité qui les frappe.

M. Edmond Alphonandéry. Très bien !

M. Adrien Zeller. Cela étant, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

MM. Robert-André Vivien, Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain, Raynal et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 20. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. *Idem* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I de l'article 20, substituer au pourcentage : « 16 p. 100 », le pourcentage : « 18 p. 100 ». La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure cohérence financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, que nous attendions, confirme pleinement mes propos antérieurs, à savoir que l'augmentation du taux de 16 à 18 p. 100 s'ajoute à toutes les charges que j'ai énumérées. Nous arrivons ainsi à un total de 33 p. 100 de taxes sur les conventions d'assurances automobiles auxquelles s'ajoute encore — M. Zeller a eu raison de le souligner — la taxe sur les salaires, supportée par les compagnies mais imputée sur les primes.

Vous pouvez donc constater que nous sommes à un niveau de taxation élevé. Il m'est certes difficile de le déterminer avec précision, mais je pense que le Gouvernement pourrait nous le donner. J'estime cependant que l'on doit frôler les 40 p. 100. C'est ce qu'on appelle, en bon français, un gisement fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

M. Gilbert Gantier. Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 40, 51, 166 et 202.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Couillet et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 166 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Marette, Raynal, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasduff, Jacques Godfrain et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 202 est présenté par MM. Alphonandéry, Mayoud et Micaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 20. »

La parole est à M. Couillet, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Michel Couillet. Notre amendement est cohérent avec les arguments que j'ai développés il y a quelques instants.

En effet, ce paragraphe II, qui précise : « Les contrats souscrits auprès de sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont soumis à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances au tarif des droit commun », constitue une disposition ségrégative à l'égard de la M. S. A.

Par ailleurs cette mesure coûterait un point de revenu agricole.

Enfin, aucune progressivité n'étant prévue, la charge serait durement ressentie par les assurés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande la suppression du paragraphe II de cet article.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Robert-André Vivien. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je le défendrai en même temps que l'amendement n° 166.

M. le président. Soit, monsieur Vivien. Vous avez la parole.

M. Robert-André Vivien. Je pourrais faire un duo avec M. Couillet. Nous avons en effet eu les mêmes réactions, et il vient d'indiquer très nettement qu'il n'est pas question pour l'Assemblée de voter ce paragraphe II.

M. le président. La parole est à M. Alphonandéry, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Edmond Alphandéry. Je suis en parfaite harmonie de pensée sur ce point avec M. Couillet et avec le groupe communiste.

M. Parfait Jans. Cela ne durera pas, tranquillisez-vous !

M. Edmond Alphandéry. C'est pourquoi nous demandons, comme lui, la suppression de ce paragraphe II.

On peut d'ailleurs lire, dans l'exposé sommaire de l'amendement défendu par M. Couillet, que cette mesure coûterait « un point de revenu agricole, ce qui mutilera d'autant des revenus déjà en baisse pour 1983 ». Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le groupe communiste !

Il est certes exact que les agriculteurs bénéficient dans notre législation fiscale et en matière de cotisations sociales de certains régimes de faveur ; tel est en particulier le cas pour les assurances mutuelles. S'ils ont été maintenus pendant tant d'années, c'est parce qu'ils étaient tout à fait justifiés, notamment par le fait que, comme vous le savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, les agriculteurs ne sont pas maîtres de leurs prix.

Ainsi lorsque l'on augmente leurs charges, ils ne peuvent pas répercuter cela sur leurs prix, comme cela se fait généralement dans les entreprises ; on ampute donc d'autant leurs revenus. Or, depuis quelques années, les prix agricoles n'augmentent que très faiblement pour des raisons sur lesquelles je ne veux pas revenir alors que les coûts progressent plus fortement. Il est donc normal, en contrepartie, d'alléger certaines de leurs charges et de les faire bénéficier d'un certain nombre d'avantages. Mais, chaque fois que l'on supprime un de ces avantages, on ampute d'autant leur revenu.

La mesure proposée serait donc très douloureusement ressentie par le monde agricole. Elle serait socialement aveugle car elle frapperait tous les agriculteurs quelle que soit leur situation, et Dieu sait si elle est diversifiée ! En outre cette mesure s'appliquerait malheureusement d'un seul coup l'année prochaine, alors que le Gouvernement aurait pu — cela constitue encore une preuve de la rapidité avec laquelle il a rédigé cette loi de finances, ce que je déplore car ce n'est pas le seul exemple — proposer un mécanisme permettant une application progressive de la taxe, de façon à n'augmenter que peu à peu les charges des agriculteurs.

Nous sommes donc très hostiles à ce paragraphe II de l'article et nous demandons, pour que chacun soit mis devant sa responsabilité, un scrutin public sur sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Après avoir rappelé le système actuel des assurances mutuelles agricoles, j'indiquerai les raisons pour lesquelles je suis hostile à ces amendements.

Les dispositions combinées des articles 992 et 1032 du code général des impôts exonèrent actuellement de taxe sur les conventions d'assurances tous les contrats conclus avec les caisses d'assurances mutuelles agricoles. A l'origine, cette disposition ancienne a reçu une interprétation restrictive : le contrat devait concerner les personnes exerçant une profession agricole et couvrir exclusivement des risques agricoles.

Mais le champ d'application de cette disposition, depuis, a été interprété très largement, notamment après la loi du 25 juillet 1953 qui, bien que visant exclusivement les contrats incendie, a donné une définition très extensive du risque agricole, étendue, par la doctrine administrative, pour l'application des dispositions concernant les caisses d'assurances mutuelles agricoles. Il s'ensuit que se trouvent actuellement exonérés des contrats passés avec les assurances mutuelles agricoles et n'ayant strictement aucun rapport avec l'activité agricole.

Contraire à l'équité fiscale, cette situation a pour effet de fausser les conditions de la concurrence entre les différents types de compagnies. Aussi le Gouvernement propose-t-il de renouer avec le principe initial de l'exonération, en réservant celle-ci aux seuls contrats couvrant des risques spécifiques à l'activité agricole : récoltes, culture, cheptel vif.

Les autres contrats retomberont dans le droit commun, étant précisé toutefois qu'en application de l'article 1001 du code général des impôts, certains contrats couvrant les agriculteurs — et imposés lorsqu'ils sont conclus avec des organismes d'assurance autres que les assurances mutuelles agricoles — sont taxés à des taux réduits : par exemple, taux de 18 p. 100 au lieu de 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie relatives aux risques agricoles, entendus au sens large ; 15 p. 100 au lieu de

30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive aux activités agricoles ; 8,75 p. 100 pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité agricole.

Il est parfois fait allusion, pour combattre le texte proposé par le Gouvernement, au fait que les sociétés mutualistes demeureront exonérées de la taxe sur les conventions d'assurances en application de l'article 1087 du code général des impôts, ce qui entraînerait une nouvelle distorsion de concurrence. Il convient de préciser, à cet égard, que les sociétés mutualistes en cause sont celles qui fonctionnent conformément au code de la mutualité et qui ont pour objet exclusif de couvrir, en complément de la sécurité sociale, des risques tels que le décès, l'accident, l'invalidité, la maladie.

Lorsque les agriculteurs s'assurent pour de tels risques, ils recourent à la mutualité sociale agricole qui n'a strictement aucun rapport avec les assurances mutuelles agricoles et qui sont et demeureront exonérées des taxes sur les conventions d'assurances en application de l'article 1087 du code des impôts. Lorsque les assurances mutuelles agricoles, qui sont donc à distinguer de la mutualité sociale agricole, couvrent, à titre « surcomplémentaire », les risques maladie ou accident, elles le font dans les mêmes conditions que les autres compagnies d'assurance nationalisées ou privées.

Le texte proposé par le Gouvernement n'a donc pas pour effet de fausser les conditions de la concurrence entre les assurances mutuelles agricoles et les mutuelles relevant du code de la mutualité puisque ces deux types d'organismes n'interviennent pas dans le même domaine. Les agriculteurs s'assurant auprès des mutuelles relevant de la mutualité sociale agricole dans le cadre des régimes directement complémentaires de la sécurité sociale resteront exonérés de taxe à ce titre comme l'ensemble des citoyens.

S'ils s'assurent à titre « surcomplémentaire », dans le cadre des techniques de l'assurance classique, ils seront assujettis à la taxe sur les conventions d'assurances puisqu'ils passent dans ce cas par l'intermédiaire des assurances mutuelles agricoles et non plus de la mutualité sociale agricole ou des mutuelles, de la même façon que le sont actuellement les agriculteurs qui assurent les mêmes risques auprès d'une compagnie nationalisée ou privée extérieure au secteur agricole.

Il y a lieu de noter, enfin — je reviens brièvement sur ce point, puisqu'il vient d'être évoqué — premièrement, que toutes les conventions d'assurances sont exonérées de la T.V.A., et que la taxe sur les conventions d'assurances peut être considérée — nous avons eu ce débat il y a quelques instants — comme un substitut de T.V.A. ;

M. Adrien Zeller. Supprimez la taxe sur les salaires !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Deuxièmement, que les primes d'assurances garantissant des éléments de l'actif professionnel et les taxes afférentes à ces primes constituent des charges déductibles pour la détermination du bénéfice professionnel ; troisièmement, que l'on peut difficilement soutenir que la taxation de primes d'assurances portant sur des maisons d'habitation, des véhicules de tourisme, des immeubles de rapport, des bateaux de plaisance ou des activités sportives, qui résultera de l'article 20, constituera une charge pesant sur l'agriculture.

Il me semblait nécessaire de vous donner ces apaisements et ces explications, dont je vous demande d'excuser le caractère un peu technique, afin que chacun puisse bien savoir ce dont on parle lorsque l'on aborde cette question très complexe. Je me permets donc de demander à M. Couillet de retirer son amendement, car ces précisions doivent être de nature à apaiser toutes les inquiétudes qu'il pouvait avoir en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir fourni ces explications ; elles avaient certes un caractère technique, mais elles étaient très attendues. Plusieurs orateurs de la majorité et de l'opposition se sont exprimés sur ce sujet et je ne reviendrai pas sur les explications données par M. Pierret. Je pense simplement qu'elles permettront d'apaiser ceux qui ont manifesté quelques craintes. Sachant que M. Pierret ferait cette mise au point, je ne leur ai pas répondu tout à l'heure.

Je ne peux que m'associer, à la demande faite par M. le rapporteur général à M. Couillet en lui demandant de bien vouloir retirer son amendement.

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez pas répondu aux questions que j'ai posées.

M. le président. L'amendement n° 40 du groupe communiste est-il retiré ?

M. Parfait Jans. Les explications données par M. le rapporteur général nous ont partiellement convaincus.

Il est en fait indéniable que les contrats concernant des matériaux, des véhicules, voire des bateaux ou des avions assurés auprès de mutuelles agricoles échappent, par ce truchement, au paiement de la taxe qui devrait être versée s'ils étaient souscrits vers d'autres compagnies d'assurance.

Dans ces conditions nous retirons notre amendement. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)

M. Robert-André Vivien. Pantalonnade !

M. Parfait Jans. Nous avons encore deux amendements, n° 41 et 42, portant sur ce paragraphe II. Ils nous permettront de poser les questions qui s'imposent à propos de la protection des bâtiments, des tracteurs et des matériaux utilisés dans le domaine agricole.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Couillet, je suis désolé pour vous, car vous êtes désavoué. Je vous présente mes sincères condoléances et j'appuierai votre argumentaire en votant pour la suppression de ce paragraphe II.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 51, 166 et 202.

Je suis saisi par le groupe union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	158
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert-André Vivien. Il manque 44 voix du groupe communiste ! Nos collègues communistes se sont reniés. Ce n'est pas beau !

M. Jacques Toubon. Ils ont manié la faucille contre leur propre amendement !

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Jans, je ne comprends plus !

M. Parfait Jans. Nous ne votons jamais avec la droite, vous devriez le savoir.

M. le président. M. Couillet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « cheptel vif », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du paragraphe II de l'article 20 : « et mort, au matériel et aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles, ainsi que les contrats d'assurance-maladie complémentaire ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le tarif de l'impôt sur les grandes fortunes est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Depuis que je siége sur ces bancs, j'ai trop souvent vu nos collègues de l'opposition défendre des amendements et après se récuser avec une discipline exemplaire.

M. Jacques Toubon. Jamais !

M. Robert-André Vivien. Nous ? Non !

M. Michel Couillet. Par conséquent, fort de leurs leçons, j'estime qu'un amendement, compte tenu des explications qui ont été données, peut être retiré.

M. Robert-André Vivien. Hypocrite et picard !

M. Jacques Toubon. Nous, c'était par libéralisme ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Couillet. Contrairement à vous, messieurs de l'opposition, je ne fais pas de parisianisme, je vis sur la terre des cultivateurs et je les connais certainement mieux que vous ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. En matière d'agriculture, les communistes ne connaissent que la famille !

M. Michel Couillet. Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir pour défendre les petits et les moyens agriculteurs de notre pays. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Edmond Alphandéry. Nous, non plus !

M. Robert-André Vivien. Vous avez tué l'agriculture. Les Picards vous jugeront !

M. Michel Couillet. Pour revenir à notre amendement n° 41, nous proposons, après les mots : « cheptel vif », de rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du paragraphe II de l'article 20 : « et mort, au matériel et aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles, ainsi que les contrats d'assurance-maladie complémentaire », et de compléter cet article par le paragraphe suivant : « et là, je suis sûr que M. Vivien et ses amis ne vont pas nous suivre — : « Le tarif de l'impôt sur les grandes fortunes est majoré à due concurrence ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'interviendrai essentiellement sur le gage car j'ai déjà, à propos d'autres amendements, indiqué qu'il ne me paraissait pas possible d'admettre une augmentation de l'impôt sur les grandes fortunes supérieure à celle que l'Assemblée a votée hier après-midi et qui est égale au taux de 8 p. 100.

Pour le reste, l'amendement tend à étendre le champ d'application de l'exonération qui subsisterait au profit des contrats conclus par les A. M. A.

Le texte du projet prévoit que le retour à la norme fiscale ne s'appliquera pas aux risques spécifiquement agricoles, c'est-à-dire concernant le matériel, les récoltes et le cheptel vif. Pour les autres risques, on peut difficilement soutenir qu'il s'agit de risques spécifiquement agricoles. En effet, toutes les entreprises, qu'elles soient industrielles, artisanales ou commerciales, disposent de matériel et de bâtiments qui doivent être assurés.

L'existence de matériel et de bâtiments affectés aux exploitations agricoles ne constitue donc pas une spécificité de l'agriculture et ne peut pas, comme telle, être prise en considération.

M. Parfait Jans. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur général ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de M. le rapporteur général

M. Parfait Jans. M. le rapporteur général a donné une réponse pour le matériel et les bâtiments affectés aux exploitations agricoles par comparaison avec les autres entreprises.

Mais en ce qui concerne les contrats d'assurance maladie complémentaire il semblerait que de tels contrats souscrits auprès d'autres compagnies d'assurances seraient exonérés de la taxe spéciale. N'est-ce pas anormal ?

Compte tenu de la réponse que nous obtiendrons sur ce point, nous retirerons notre amendement.

M. Robert-André Vivien. C'est une surprise !

M. Jacques Marete. Ben voyons !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Jans, je ne suis pas personnellement en mesure de vous répondre sur ce point particulier. M. le secrétaire d'Etat chargé du budget pourra sans doute vous apporter la précision que vous souhaitez. Toutefois, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Couillet, à l'instant, et M. Henri Michel, tout à l'heure, ont manifesté à peu près les mêmes préoccupations.

Je présenterai certaines observations après M. le rapporteur général.

Les entreprises agricoles ne sont pas les seules à disposer de bâtiments, à utiliser du matériel. A ce titre, on peut en contester le caractère spécifiquement agricole. Un très grand nombre d'entreprises utilisent aussi des hangars, des bâtiments ou des machines. On peut, sans contester, considérer que certains éléments ont un caractère spécifique; M. le rapporteur général en a énuméré quelques-uns, tels les risques. Mais si l'on étend la notion de spécificité agricole au matériel, aux bâtiments, on ne voit pas pourquoi d'autres catégories d'entreprises ou d'autres professions ne demanderaient pas à bénéficier du même régime.

J'ai entendu dire que la mesure que nous proposons correspondrait à un point de revenu agricole. Il faut être sérieux. C'est un mauvais calcul repris au vol par d'autres. J'ajoute que les charges d'exploitation étant déductibles, on ne voit pas en quoi cette mesure affecterait le revenu des agriculteurs qui, par exemple, sont imposés au réel. D'ailleurs, les organisations syndicales agricoles ne manqueraient pas, au moment de la fixation des forfaits, de faire valoir cette augmentation et il en serait, vous le savez, largement tenu compte.

Je ne pense pas qu'on puisse cumuler tous les avantages.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur Couillet, écoutez ce que vous dit M. le secrétaire d'Etat!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il existe en revanche un petit problème.

M. Robert-André Vivien. Ecoutez, monsieur Couillet, écoutez!

M. Jacques Toubon. C'est très intéressant!

M. le président. Je vous en prie, messieurs qui siégez à ma droite! Je ne sais à quoi vous avez employé la suspension de séance, mais, depuis la reprise des débats, vous êtes insupportables!

Laissez M. le secrétaire d'Etat s'exprimer!

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a donc un petit problème sur les contrats d'assurance maladie complémentaire. Je vous demande le temps de l'examiner; je ne peux pas improviser une réponse. Je vous apporterai toutes les précisions utiles lors de la deuxième lecture.

M. le président. Monsieur Couillet, maintenez-vous votre amendement?

M. Michel Couillet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Couillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé:

* — I. Compléter le paragraphe II de l'article 20 par la phrase suivante:

« L'application de cette taxe sera étalée sur deux années dans des conditions définies par décret. »

* — II. Compléter cet article par le paragraphe suivant:

« Le tarif de l'impôt sur les grandes fortunes est majoré à due concurrence. »

M. Parfait Jans. Cet amendement est également retiré, monsieur le président!

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1761, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification d'un accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la commission et la Cour européenne des droits de l'homme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1762, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1763, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1764, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française, le gouvernement de l'Espagne et le gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1765, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1766, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweiler (ensemble un protocole additionnel).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1767, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1768, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique:

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984, n° 1726 (rapport n° 1735 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 22 octobre 1983, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance
du 18 octobre 1983.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Page 4211, 2^e colonne, 6^e alinéa, 1^{er} ligne :

Au lieu de : « Une autre accuse de non-remboursement »,

Lire : « Une autre cause de non-remboursement ».

**Députés nommés membres de l'office parlementaire
d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.**

M. Philippe Bassinet, titulaire ; M. Jean-Paul Durieux, suppléant.

M. Jean-Michel Belorgey, titulaire ; M. Guy Bèche, suppléant.

M. Claude Birraux, titulaire ; M. Pierre Micaut, suppléant.

M. Robert Chapuis, titulaire ; M. Jean-Pierre Sueur, suppléant.

M. Raymond Douyère, titulaire ; M. Yves Tavernier, suppléant.

M. Didier Julia, titulaire ; M. Robert Galley, suppléant.

M. Georges Le Baill, titulaire ; M. Bruno Vennin, suppléant.

M. Louis Odru, titulaire ; M. Vincent Porelli, suppléant.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transports routiers (emploi et activité : Finistère).

504. — 22 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de déclin dans laquelle se trouvent aujourd'hui les transporteurs routiers du Finistère. Les parts de marché à l'exportation acquises par les entreprises finistériennes se sont, en effet, effondrées au cours de ces deux dernières années, qu'il s'agisse du trafic de denrées alimentaires sur le Moyen-Orient, du trafic de marchandises sur la ligne Roscoff—Plymouth et, plus généralement, des expéditions de primeurs à l'exportation. Les causes sont de deux ordres. Tout d'abord la concurrence internationale s'avère de plus en plus déloyale. Une centaine de camions frigorifiques bulgares assurent une part du trafic au départ du Finistère, et ne sont pas soumis aux réglementations sur les temps de conduite. Quant à certains pays de la C.E.E. tels que les Pays-Bas, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, ils appliquent des dérogations à la durée du travail. En second lieu, les handicaps spécifiques liés à la situation géographique des transporteurs routiers finistériens sont aggravés par le fait qu'une réglementation uniforme, notamment sur les licences de « zone courte » et de « zone longue », entrave d'une façon inadmissible leur développement. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence des mesures appropriées — pause dans l'application de la réglementation du temps de transport, adaptation de la législation sur les licences de transport, mesures fiscales et aides à l'investissement — faute de quoi, à en juger par la tendance actuelle, toutes les entreprises de transport finistériennes se verront contraintes d'émigrer vers Rennes, Le Mans ou Laval.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 21 Octobre 1983.

SCRUTIN (N° 550)

Sur l'amendement n° 161 de M. Tranchant à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1984. (Les parts de sociétés à responsabilité limitée et les actions de sociétés sont, sous aucune condition, des biens professionnels pour l'impôt sur les grandes fortunes.)

Nombre des votants 481
 Nombre des suffrages exprimés 481
 Majorité absolue 241

Pour l'adoption 160
 Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 André.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Sachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelir.
 Blgeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaille.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Coïnat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.

Fillon (François).
 Fontaine.
 Fosse (Roger).
 Foucher.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Jengenwin.
 Jissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperreit.
 Koehl.
 Kriegl.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligo.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masaon (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.

Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micau.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinke.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Mme Provost (Eliane).
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.
 Sabié.
 Santoni.
 Sautier.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vallex.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badel.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Barailla.
 Bardin.
 Bartne.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateau.
 Battist.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Bellrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bèregovoy (Michel).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonne maison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolle.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castcr.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.

Chapus.
 Charpentier.
 Charzat.
 Cnaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coitineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Compastell.
 Mme Commergnat.
 Couille.
 Couqueoerg.
 Darnot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschau-Beaume.
 Desgranges.
 Dessen.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dolle.
 Douyere.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroché.
 Duroure.
 Durupé.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Flévet.
 Flévy.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.

Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Goeurlot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermler.
 Mme Horvath.
 Hers.
 Houteer.
 Juguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Lagoret.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephpe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journel.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisbergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Le Franc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Maheas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchad.

Mas (Roger).	Pesce.	Sarre (Georges).
Masse (Marius).	Peuziat.	Schiffier.
Massion (Marc).	Philibert.	Schreiner.
Massot.	Pidjot.	Sènes.
Mazoin.	Pierret.	Sergent.
Mellick.	Pignion.	Mme Sicard.
Menga.	Pinard.	Mme Soum.
Mercieca.	Pistre.	Soury.
Metais.	Planchou.	Mme Sublet.
Metzinger.	Poignant.	Suchod (Michel).
Michel (Claude).	Poperen.	Sueur.
Michel (Henri).	Porcell.	Tabanou.
Michel (Jean-Pierre).	Portheault.	Taddel.
Mitterrand (Gilbert).	Pourchon.	Tavernier.
Mocœur.	Prat.	Teisseire.
Montdargent.	Prouvost (Pierre).	Testu.
Mme Mora	Proveux (Jean).	Théaudin.
(Christiane).	Queyranne.	Tinseau.
Moreau (Paul).	Ravassard.	Toodon.
Mortelette.	Raymond.	Tourné.
Moulinet.	Renard.	Mme Toutain.
Moutoussamy.	Renault.	Vacant.
Natlez.	Richard (Alain).	Vadepled (Guy).
Mme Netertz.	Rieubon.	Valroff.
Mme Nevoux.	Rimbault.	vennin.
Niles.	Robin.	Verdon.
Notebart.	Rodet.	Vial-Massat.
Odru.	Roger (Emile).	Vidal (Joseph).
Oehler.	Roger-Machart.	Villette.
Olmefa.	Rouquet (René).	Vivien (Alain).
Ortel.	Rouquette (Roger).	Vouillot.
Mme Osselin.	Rousseau.	Wacheux.
Mme Patrat	Sainte-Marie.	Wilquin.
Patriat (François).	Sanmarco.	Worms.
Pen (Albert).	Santa Cruz.	Zarka.
Pénicaut.	Santrot.	Zuccarelli.
Perrier.	Sapin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Baylet, Bernard (Jean), Jalton, Rigal et Salmon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Gatel et Quiles.

N'e pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 1 : Mme Provost (Eliane) ;

Contre : 277 ;

Non-votants : 7 : MM. Baylet, Bernard (Jean), Gatel (membre du Gouvernement), Jalton, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Quilès (membre du Gouvernement) et Rigal.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Salmon.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

Mme Provost (Eliane), portée comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Bernard (Jean) et Jalton, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 551)

Sur les amendements n° 128 de M. Gantier et n° 164 de M. Robert-André Vivien supprimant l'article 20 du projet de loi de finances pour 1984. (Relèvement du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	158
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fèvre.	Maujouan du Gasset.
Alphandéry.	Fillon (François).	Mayoud.
André.	Fontaine.	Médecin.
Ansquer.	Fossé (Roger).	Méhaignerle.
Aubert (Emmanuel).	Fouchier.	Mesmin.
Aubert (François d').	Foyer.	Messmer.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Mestre.
Bachelet.	Fuchs.	Micaux.
Barnier.	Galley (Robert).	Millon (Charles).
Barre.	Gantier (Gilbert).	Miossec.
Barrot.	Gascher.	Mme Missoffe.
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Mme Moreau
Baudouin.	Gaudin.	(Louise).
Baumel.	Geng (Francis).	Narquin.
Bayard.	Gengenwin.	Nolr.
Bégault.	Gissingier.	Nungesser.
Benouville (de).	Goasdouff.	Ornano (Michel d').
Bergelin.	Godefroy (Pierre).	Perbat.
Blgeard.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Birraux.	Gorse.	Pernin.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Perrut.
Bourg-Broc.	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Bouvard.	Guichard.	Peyrefitte.
Branger.	Haby (Charles).	Pinte.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Pons.
Briane (Jean).	Hamel.	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Hamelin.	Prorlol.
Brochard (Albert).	Mme Harcourt.	Raynal.
Caro.	(Florence d').	Richard (Luclen).
Cavaillé.	Harcourt.	Rigaud.
Chaban-Delmas.	(François d').	Rocca Serra (de).
Charié.	Mme Hautecloque	Rossinat.
Charles.	(de).	Royer.
Chasseguet.	Hunault.	Sablé.
Chirac.	Inchauspé.	Santoni.
Clément.	Julia (Didier).	Sautier.
Cointat.	Juventin.	Séguin.
Cornetle.	Kaspereit.	Seitlinger.
Corréze.	Koehl.	Sergheraert.
Couste.	Krieg.	Soisson.
Couve de Murville.	Labbé.	Sprauer.
Daillet.	La Combe (René).	Stasi.
Dassault.	Lafleur.	Stirn.
Debré.	Lancien.	Tiberi.
Delatre.	Lauriol.	Toubon.
Delfosse.	Léotard.	Tranchant.
Deniau.	Lestas.	Valléix.
Deprez.	Ligot.	Vivlen (Robert-
Desanlis.	Lipkowski (de).	André).
Dominati.	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Dousset.	Marcellin.	Wagner.
Durand (Adrien).	Marette.	Weisenhorn.
Durr.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Estras.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Falala.	Mauger	

Ont voté contre :

MM.	Boux (Roland).	Boucheron
Adevah-Pœuf.	Bellon (André).	(Ille-et-Vilaine).
Alaize.	Belorgey.	Bourget.
Alfonsi.	Beltrame.	Bourguignon.
Anciant.	Benedetti.	Braine.
Ansart.	Benetiere.	Briand.
Asensi.	Béregovoy (Michel).	Brune (Alain).
Aumont.	Bernard (Jean).	Brunet (André).
Badet.	Bernard (Roland).	Brunhes (Jacques).
Balligand.	Berson (Michel).	Cabe.
Ba'ly.	Bertile.	Mme Cacheux.
Balmigere.	Besson (Louis).	Cambolive.
Bapt (Gérard).	Billardon.	Cartelet.
Bardin.	Billon (Alain).	Cartraud.
Barthe.	Bladi (Paul).	Cassaing.
Bartolone.	Bockel (Jean-Marie).	Castor.
Bassinat.	Bocquet (Alain).	Cathala.
Bateux.	Bois.	Caumont (de).
Battist.	Bonnemaison.	Céaire.
Baylet.	Bonnet (Alain).	Mme Chaigneau.
Beaufils.	Bonrepaux.	Chanfrault.
Beaufort.	Borel.	Chapuis.
Bèche.	Boucheron	Charpentier.
Beccq.	(Charente).	
Bédoussac.		

Charzat.	Haye (Kléber).	Mme Neiertz.
Chaubard.	Hermier.	Mme Nevoux.
Chauveau.	Mme Horvath.	Nilès.
Chénard.	Hory.	Notebart.
Chevalier.	Houteer.	Odru.
Chomat (Paul).	Huguet.	Oehler.
Chouat (Didier).	Huyghues.	Olméta.
Coffineau.	des Etages.	Ortet.
Colin (Georges).	Ibanès.	Mme Osselin.
Collomb (Gérard).	Istace.	Mme Patrat.
Colonna.	Mme Jacq (Marie).	Patriat (François).
Combastell.	Mme Jacquaint.	Pen (Albert).
Mme Commergnat.	Jagoret.	Penicaut.
Couillet.	Jalton.	Perrier.
Couqueberg.	Jans.	Pesce.
Darinot.	Jarosz.	Peuziat.
Dassonville.	Join.	Philibert.
Defontaine.	Josephé.	Pidjot.
Dehoux.	Jospin.	Pierret.
Delanoë.	Josselin.	Pignon.
Delehedde.	Jourdan.	Pinard.
Delisle.	Journet.	Planchou.
Denvers.	Joxe.	Poperen.
Derosier.	Julien.	Porelli.
Deschaux-Bcaume.	Kucheida.	Portheault.
Desgranges.	Labazée.	Pourchon.
Dessein.	Laborde.	Prat.
Destrade.	Lacombe (Jean).	Prouvost (Pierre).
Dhaille.	Lagorce (Pierre).	Proveux (Jean).
Dollo.	Laignel.	Mme Provost (Eliane).
Douyère.	Lajoine.	Queyranne.
Drouin.	Lambert.	Ravassard.
Dubedout.	Lareng (Louis).	Raymond.
Ducoloné.	Lassale.	Renard.
Dumas (Roland).	Laurent (André).	Renault.
Dumont (Jean-Louis).	Laurissergues.	Richard (Alain).
Dupilet.	Lavédrine.	Rieubon.
Duprat.	Le Bail.	Rigal.
Mme Dupuy.	Le Coadic.	Rimbault.
Duraffour.	Mme Lecuir.	Robin.
Durbec.	Le Drian.	Rodet.
Durieux (Jean-Paul).	Le Foll.	Roger-Machart.
Duroméa.	Lefranc.	Rouquet (René).
Duroure.	Le Gars.	Rouquette (Roger).
Durupt.	Legrand (Joseph).	Rousseau.
Dutard.	Lejeune (André).	Sainte-Marie.
Escutia.	Le Meur.	Sanmarco.
Esmonin.	Leonetti.	Santa Cruz.
Eslier.	Le Pensec.	Santrot.
Evin.	Loncle.	Sapin.
Faugaret.	Lotte.	Sarre (Georges).
Mme Fievet.	Luisi.	Schiffler.
Fleury.	Madrille (Bernard).	Schreiner.
Floch (Jacques).	Mahéas.	Sergent.
Florian.	Maisonnat.	Mme Sicard.
Forgues.	Malandain.	Mme Soum.
Forni.	Malgras.	Mme Sublet.
Fourré.	Malvy.	Suchod (Michel).
Mme Frachon.	Marchais.	Sueur.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marchand.	Tabanou.
Frèche.	Mas (Roger).	Tavernier.
Frelaut.	Masse (Marius).	Testu.
Gabarrou.	Messon (Marc).	Théaudin.
Gaillard.	Massot.	Tinseau.
Gallet (Jean).	Mazoin.	Tondon.
Garcin.	Mellick.	Tourné.
Garmendia.	Menga.	Mme Toutain.
Garrouste.	Mercieca.	Vacant.
Mme Gaspard.	Metals.	Vadepied (Guy).
Germon.	Metzinger.	Valroff.
Giolitti.	Michel (Claude).	Vennin.
Giovannelli.	Michel (Henri).	Verdon.
Mme Goeurlot.	Michel (Jean-Pierre).	Vial-Massat.
Gourmelon.	Mitterrand (Gilbert).	Vidal (Joseph).
Goux (Christlan).	Mocœur.	Villette.
Gouze (Hubert).	Montargent.	Vivien (Alain).
Gouzes (Gérard).	Mme Mora.	Vouillot.
Gréard.	(Christiane).	Wacheux.
Guyard.	Moreau (Paul).	Wilquin.
Haesebroeck.	Mortelette.	Worms.
Hage.	Moullinet.	Zarka.
Mme Hailml.	Moutoussamy.	Zuccarelli.
Hauteœur.	Natlez.	

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 275 ;

Non-votants : 10 : MM. Barailla, Bayou, Bernard (Pierre), Gatel (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pistre, Quilès (membre du Gouvernement), Sénès, Tadel et Teisseire.

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 87 ;

Non-votants : 2 : MM. Marcus et Salmon.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 41 ;

Non-votants : 3 : MM. Bustin, Roger (Emile) et Soury.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Barailla, Bayou, Bernard (Pierre), Bustin, Pistre, Roger (Emile), Sénès, Soury, Tadel et Teisseire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 552)

Sur les amendements n° 51 de M. Jean-Louis Masson, n° 166 de M. Robert-André Vivien et n° 202 de M. Alphonse d'Alphandéry à l'article 20 du projet de loi de finances pour 1984. (Supprimer le paragraphe II, qui soumet à la taxe spéciale les contrats d'assurances souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, à l'exception des contrats garantissant les risques spécifiquement agricoles.)

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243

Pour l'adoption	158
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Couve de Murville.	Haby (René)
Alphonandéry.	Daillet.	Hamel.
André.	Dassault.	Hamelin.
Anquet.	Debré.	Mme Harcourt
Aubert (Emmanuel).	Delatre.	(Florence d').
Aubert (Françoise d').	Delfosse.	Harcourt (François d').
Audinot.	Deniau.	Mme Hauteclouque
Bachelet.	Deprea.	(de).
Barnier.	Desanlis.	Hunault.
Barra.	Domnati.	Inchauspé.
Barrot.	Dousset.	Julla (Didier).
Bas (Pierre).	Durand (Adrien).	Kespareit.
Baudouin.	Durr.	Koehl.
Baumel.	Esdraa.	Krieg.
Baysrd.	Falala.	Labbé.
Bégault.	Fèvre.	La Combe (René).
Benouville (de).	Fillon (François).	Lafleur.
Bergelin.	Fontaine.	Lancien.
Bigeard.	Fossé (Roger).	Leuriol.
Birraux.	Fouchier.	Léotard.
Bianc (Jacques).	Foyer.	Lestax.
Bourg-Broc.	Frédéric-Dupont.	Ligot.
Bouvard.	Fucha.	Lipkowski (de).
Branger.	Galley (Robert).	Madein (Alain).
Brial (Benjamin).	Gantier (Gilbert).	Marcellin.
Briane (Jean).	Gascher.	Marcus.
Brocard (Jean).	Gastines (de).	Marette.
Brocard (Albert).	Gaudin.	Masson (Jean-Louis).
Caro.	Geng (Francis).	Mathieu (Gilbert).
Cavallé.	Gengenwin.	Mauger.
Chaban-Delmas.	Gissinger.	Maujollan du Gasset.
Charlé.	Gosduff.	Mayoud.
Charles.	Godefroy (Pierre).	Médecin.
Chasseguet.	Godfrain (Jacques).	Méhaigneria.
Chirac.	Gorse.	Mesmin.
Clément.	Goulet.	Mesmer.
Colnat.	Grussenmeyer.	Mestra.
Cornette.	Guichard.	Micoux.
Corrèze.	Haby (Charles).	Milon (Charles).
Couaté.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Marcus.	Sénès.
Barailla.	Pistre.	Soury.
Bayou.	Roger (Emile).	Tadel.
Bernard (Pierre).	Salmon.	Teisseire.
Bustin.		

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Gatel et Quilès.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Miossec.
Mme Miossffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Pett (Camille).
Peyrefitta.
Pinte.

Pons.
Préaumont (da).
Prortol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (da).
Roassinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Seguin.
Seitlinger.
Sergheraert.

Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Mme Neieritz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notébart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Orfét.
Mme Ossella.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesca.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Finard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).

Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.

Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Susur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teiszeire.
Testu.
Théaudin.
Tinsseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vasant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voilliot.
Wacheux.
Wlquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Aliza.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumout.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Bartbe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beuflia.
Beaufort.
Béche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belrgay.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bortille.
Besson (Louis).
Billardoo.
Blilon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briaud.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Buatin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Camboliva.
Cartalet.
Cartraud.
Cassaling.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.

Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delebedde.
Dellisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgrangea.
Desseln.
Destrade.
Dhalie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupliet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Lurupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugeret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayasse-Cazalis.
Frécha.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendis.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Giovanoelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Hesebroeck.
Hage.
Mme Haïmi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.

Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghuea
des Etages.
Ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jana.
Jaroux.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journa.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
L. Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gara.
Legrand (Joseph).
Lejeuna (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandaïn.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Maasson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Monga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocour.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Nadies.

N'a pas pris part au vote :

M. Salmon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Gatel et Quilès.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Gatel (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Quilès (membre du Gouvernement).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Salmon.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin, n° 544, sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue (Journal officiel, débats A. N., du 14 octobre 1983, page 4153) : M. Hamel, porté comme ayant voté contre, a fait savoir qu'il avait voulu s'abstenir volontairement.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 21 octobre 1983.

1^{re} séance : page 4363 ; 2^e séance : page 4383 ; 3^e séance : page 4411.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
00	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 578-63-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaires	162	224	
Sénat :				
06	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)